



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 DECEMBRE 2013

OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013275-0002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des forages F6 et F7, au niveau du champ captant de Roqueferrande, captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Lézignan Corbières	1
Arrêté N °2013295-0017 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013-1607 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTE DU 1ER NOVEMBRE 2013 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE LEZIGNAN- CORBIERES GEREE PAR L'ASM A LIMOUX	5
Arrêté N °2013295-0018 - DECISION ARS LR 2013-1610 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnagués » à BELPECH pour l'exercice 2013	9
Arrêté N °2013295-0019 - DECISION ARS LR 2013-1616 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013	12
Arrêté N °2013295-0020 - DECISION ARS LR 2013-1609 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie- Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013	15
Arrêté N °2013297-0004 - DECISION Tarifaire ARS LR 2013-1613 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTE DU 1 er NOVEMBRE 2013 DE L'ITEP SAINTE GEMME	18
Arrêté N °2013297-0005 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013-1614 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE A COMPTE DU 1ER NOVEMBRE 2013 DU CMPP de L'ANAA de NARBONNE	22
Arrêté N °2013301-0003 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013-1628 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTE DU 1ER NOVEMBRE 2013 DE L'ITEP MILLEGRAND	26
Arrêté N °2013274-0008 - DECISION ARS LR 2013-203 AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT	30
Arrêté N °2013290-0009 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1482 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	32
Arrêté N °2013290-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1483 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	36
Arrêté N °2013290-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1484 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	40

Arrêté N °2013290-0012 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1485 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	44
Arrêté N °2013295-0021 - ARRETE ARS LR /2013-1548 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne	48
Arrêté N °2013295-0022 - ARRETE ARS LR 2013-1529 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	52
Arrêté N °2013295-0023 - ARRETE ARS LR 2013-1530 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle	56
Arrêté N °2013295-0024 - ARRETE ARS LR /2013-1550 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne	60
Arrêté N °2013295-0025 - ARRETE ARS LR /2013-1549 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary	64
Arrêté N °2013298-0024 - ARRETE N ° 2013-1629 Portant adoption du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en LANGUEDOC- ROUSSILLON pour la période 2013-2016	68

DDCSPP 11

Arrêté N °2013288-0002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EURL de l'abattoir de Quillan représentée par Monsieur Richard ASSENS, gérant, de mettre en conformité sa station de pré- traitement des eaux usées	71
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2013045-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de "La Garrigue", exploité par la Commune de Labécède- Lauragais, et situé sur la commune de Labécède- Lauragais,	74
Arrêté N °2013136-0012 - Arrêté préfectoral n ° portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux afférant à « l'Action 4.6 du Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations Ressuyage de la plaine », portée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude	80
Arrêté N °2013182-0002 - Arrêté préfectoral - délimitant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L.432-3 du code de l'environnement	91
Arrêté N °2013233-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral N °2009-11-1167 autorisant la SCAV « Les Vignerons du Cap Leucate, de Quintillan et de Roquefort », exploitant des installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Leucate	112
Arrêté N °2013277-0009 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	118

Arrêté N °2013277-0010 - Arrêté préfectoral n ° portant approbation des statuts de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude	121
Arrêté N °2013294-0011 - Arrêté n ° portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse	123
SUEDT	
Arrêté N °2013268-0005 - ARRETE PREFECTORAL relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts	126
Arrêté N °2013270-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de QUILLAN	130
Arrêté N °2013280-0004 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> durant la campagne 2013-2014	135
Arrêté N °2013280-0005 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> durant la campagne 2013-2014	138
Arrêté N °2013290-0002 - portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2007-11-3194 du 30 octobre 2007 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Aude	144
Arrêté N °2013295-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FENDEILLE	147
Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BAGNOLES	152
Arrêté N °2013302-0006 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude	157
Arrêté N °2013303-0017 - fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	163
Arrêté N °2013304-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JUSTE ET LE BEZU	165
Arrêté N °2011025-0016 - Arrêté préfectoral n ° 2011025-0016 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0196 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude - Canal de Gailhousty - Phase préalable aux travaux).	171
Arrêté N °2011027-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2011027-0004 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0194 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Confortements des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone- Phase préalable aux travaux) (Prorogation des délais de réalisation)	174
Arrêté N °2011027-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2011027-0008 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0193 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Amélioration de la capacité d'évacuation des canaux et ressuyage des terres agricoles - Tranche n °1 des travaux) (Prorogation des délais de réalisation)	177
Arrêté N °2011027-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2011027-0009 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0195 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude - Création des digues - Etudes - Phase préalable aux travaux). (Prorogation des délais de réalisation)	180

Arrêté N °2011027-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2011027-0010 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0197 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Mise en service du chenal de Coursan). (Prorogation des délais de réalisation)	183
Arrêté N °2011088-0016 - Arrêté préfectoral n ° 2011088-0016 portant modification de l'arrêté n °2008-11-3019 du 04 mars 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois (Aménagement de bassins de rétention sur le ruisseau du Rozé à Argeliers - Etudes). (Prorogation des délais de réalisation)	186
Arrêté N °2011122-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2011122-0001 portant modification de l'arrêté n °2009-11-1656 du 12 juin 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois (Etude hydraulique à Bize- Minervois). (Prorogation des délais de réalisation)	189
Arrêté N °2011122-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2011122-0003 portant modification de l'arrêté n °2009-11-1158 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Mirausse à Aigues Vives - Etude et AVP). (Prorogation des délais de réalisation)	192
Arrêté N °2011122-0012 - Arrêté préfectoral n ° 2011122-0012 portant modification de l'arrêté n °2003-2131 du 23 septembre 2003 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement. (Protection contre les crues des communes de Villeneuve- Minervois et Villegly - Etudes préalables) (Prorogation du délai d'exécution)	195
Arrêté N °2011130-0013 - Arrêté préfectoral n ° 2011130-0013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Diagnostic de digue à Aigues- Vives).	198
Arrêté N °2011130-0016 - Arrêté préfectoral n ° 2011130-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude - Construction de digues - Travaux).	203
Arrêté N °2011131-0006 - Arrêté préfectoral n °2011131-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL pour la prévention des risques naturels (Etude et auscultation des Cruzels).	208
Arrêté N °2011161-0022 - Arrêté préfectoral n ° 2011161-0022 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH Clamoux Orbiel Trapel pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude hydraulique complémentaire à Villegly).	213
Arrêté N °2011181-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2011181-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude bassin écrêteur de crue sur le Fontintruze à Fabrezan - Complément).	218
Arrêté N °2011185-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2011185-0007 portant modification de l'arrêté n °2005-11-4167 du 23 décembre 2005 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour la protection des lieux habités contre les inondations (Avant projet pour l'aménagement du ruisseau des Fontaines à Leucate) (Prorogation du délai d'exécution)	223

Arrêté N °2011188-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2011188-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Expertise foncière sur le SIAH du Minervois).	226
Arrêté N °2011188-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2011188-0008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de réduction de vulnérabilité des lieux habités non protégés).	231
Arrêté N °2012059-0018 - Arrêté préfectoral n ° 2012059-0018 portant modification de l'arrêté n °2010-11-3716 du 15 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois (Complément AVP réouverture champs d'expansion des crues à Mailhac). (Prorogation des délais de réalisation)	236
Arrêté N °2012164-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2012164-0007 portant modification de l'arrêté n °2010-11-1548 du 31 mai 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la Commune de Puichéric (Elaboration de plans communaux de sauvegarde). (Prorogation des délais de réalisation)	239
Arrêté N °2013275-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013275-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de la Berre et du Rieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément étude de réhabilitation du champs d'expansion des crues Berre aval).	242
Arrêté N °2013275-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2013275-0011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément travaux homogénéisation de la rive droite de l'Espène à Olonzac).	247
Arrêté N °2013276-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013276-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément travaux construction digues de Cuxac d'Aude).	252
Arrêté N °2013276-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013276-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément étude de stabilisation des berges de l'Argent Double à Citou).	257
Arrêté N °2013277-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013277-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude réaménagement Rieussec à Citou).	262
Arrêté N °2013277-0003 - AP portant attribution de subvention à M. RUBIANO Serge dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité.	267
Arrêté N °2013277-0004 - AP portant attribution de subvention à M. LORENTE Richard dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité.	272
Arrêté N °2013277-0005 - AP portant attribution de subvention à M. DEBACKER Nery dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité.	277
Arrêté N °2013277-0006 - AP portant attribution de subvention à M. DENEUVE Johnny dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité.	282
Arrêté N °2013277-0007 - AP portant attribution de subvention à M. LEGUERCH Benjamin dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité.	287
Arrêté N °2013289-0001 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif de préenseigne implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME , adressé au journal l'Independant	292

Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté de mise en demeure de supprimer deux dispositifs publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE	295
Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à SM PROMOTION	298
Arrêté N °2013289-0004 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à SAS QUADRAN	301
Arrêté N °2013289-0005 - arrêté de mise en demeure de supprimer trois dispositifs d'affichage implantés illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à M PERRY Christophe	304
Arrêté N °2013289-0006 - arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME adressé à LES JARDINS BUCOLIQUES	307
Arrêté N °2013289-0007 - arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME adressé à E.U.R.L BCCM	310
Arrêté N °2013289-0008 - arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME adressé à Agence Immobilière TERRES DU SOLEIL	313
Arrêté N °2013289-0009 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à INTERMARCHE SUPER	316
Arrêté N °2013289-0010 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à Meubles SAQUER	319
Arrêté N °2013289-0011 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à ALDI	322
Arrêté N °2013289-0012 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à la SCI FOUNAUD	325
Arrêté N °2013289-0013 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à CARO D'OC	328
Arrêté N °2013296-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013296-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude pour recherche d'alternatives dans le cadre de la mise en service du chenal de Coursan).	331
Arrêté N °2013296-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013296-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoises pour la prévention des inondations des lieux habités (AVP aménagements hydrauliques de la Cesse dans la traversée de Bize- Minervoises).	336

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013283-0005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2013-262-001 et de son cahier des charges annexé, autorisant les installations le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY et portant agrément préfectoral, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement	341
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ONF

Arrêté N °2013260-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	345
Arrêté N °2013266-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'ARMISSAN	349

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire à M. ALVES ancien Maire de Pradelles en Val	353
Arrêté N °2013290-0007 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. DAULIACH Jonathan domicilié à PARAZA (Aude)	355
Arrêté N °2013295-0009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 4 décembre 2013	357

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013273-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Luc- sur- Aude	361
Arrêté N °2013275-0003 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de VILLASAVARY	364
Arrêté N °2013275-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans l'Aude	367
Arrêté N °2013281-0018 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Fanjeaux	370
Arrêté N °2013284-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2013325-0002 du 29 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire	373
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de rejet d'eaux pluviales du Pôle Educatif de Lézignan Corbières au nom de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	376
Arrêté N °2013294-0004 - composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire	381
Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément de dépanneurs sur le réseau autoroutier concédé à ASF (Autoroutes du Sud de la France)	385
Arrêté N °2013302-0001 - agrément délivré à M. Eric SIRVEN pour l'exploitation à CASTELNAUDARY 24 place Laperrine, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	387
Arrêté N °2013302-0002 - agrément délivré à M. Eric SIRVEN pour l'exploitation à Belvèze du Razès 11 avenue du Lac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	390

Arrêté N °2013302-0003 - agrément délivré à M. Eric SIRVEN pour l'exploitation à LIMOUX 14 esplanade François Mitterrand, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	393
Arrêté N °2013302-0005 - renouvellement de l'agrément délivré à Mme geneviève RIVIERE pour l'exploitation à Peyriac Minervois, 41 bis avenue Ernest Ferroul, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	396
Arrêté N °2013303-0022 - Arrêté préfectoral relatif à la Dotation Générale de Décentralisation Établissement et mise en oeuvre des documents d'urbanisme Exercice 2013	399
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE		
Arrêté N °2013294-0010 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Cuxac d'Aude du syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan	419



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013275-0002

signé par
SECRETARE GENERAL

le 15 Octobre 2013

**ARS
DT 11**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des forages F6 et F7, au niveau du champ captant de Roqueferrande, captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Lézignan Corbières



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013275-0002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des forages F6 et F7, au niveau du champ captant de Roqueferrande, captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Lézignan Corbières

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lézignan Corbières, en date du 27 avril 2011;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 mars 2012;

VU les avis des services concernés ,

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 10/09/2013 désignant M. Jean-Pierre SANTOS, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des forages F6 et F7, captages A.E.P. destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Lézignan Corbières;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **12 novembre au 13 décembre 2013 inclus** à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Lézignan Corbières de dérivation des eaux souterraines des forages F6 et F7 situés au lieu-dit «Roqueferrande», et d'instauration des périmètres de protection de ces captages sur les communes de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières ;

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Jean-Pierre SANTOS**, officier supérieur de gendarmerie retraité, qui sera domicilié à la Mairie de Lézignan Corbières pendant toute la durée de l'enquête ;

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **28 octobre 2013**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la **mairie de Lézignan Corbières** pendant trente deux jours consécutifs **du 12 novembre au 13 décembre 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de **Ferrals des Corbières** aux heures habituelles d'ouverture.

D'autre part :

- le mardi 12 novembre 2013, premier jour de l'enquête de 14 h00 à 17 h00, en mairie de Lézignan Corbières,
- le mardi 26 novembre 2013, de 16 h00 à 19h00 en mairie de Ferrals des Corbières,
- le vendredi 13 décembre 2013 de 14 h00 à 17 h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de Lézignan Corbières,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête et avant sa clôture, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Lézignan Corbières, siège de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence de Santé de l'Aude (Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairies de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire), ainsi qu'à Messieurs les Maires de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) – rubrique « Publications ») et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur contenant ses conclusions motivées, sera déposée et tenue à la disposition du public en mairies de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières, durant un an. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et les maires de Lézignan Corbières et de Ferrals des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Carcassonne, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0017

**signé par
ARS DT 11**

le 22 Octobre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013-1607
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE A COMPTER DU 1ER
NOVEMBRE 2013 DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE
LEZIGNAN- CORBIERES GEREE PAR
L'ASMA LIMOUX

Délégation Territoriale de l'Aude

DECISION TARIFAIRE ARS LR N° 2013-1607
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2013
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE LEZIGNAN-CORBIERES
GEREE PAR L'ASM A LIMOUX - 110785474

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013, publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 31 juillet 2013 ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à LEZIGNAN-CORBIERES (110785474), sise Avenue des Genêts, 11200 - Lézignan-Corbières et gérée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU La décision modificative tarifaire ARS LR N° 2013-1100 en date du 19 juillet 2013 portant fixation du prix de journée à compter du 1^{er} août 2013 de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES (110785474) ;

Considérant la demande de CNR en date du 27 mai 2013 présentée par le Directeur Général de l'USSAP/ASM ;

Considérant la notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 22 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La décision modificative tarifaire en date du 19 juillet 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES (110785474) gérée par l'ASM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	570 362,00 €	3 388 672,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel, dont 21630 € en CNR	2 514 052,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure, dont 7000€ en CNR	304 258,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification, dont 28630€ en CNR	3 080 672,00 €	3 388 672,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES (110785474) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Novembre 2013 :

❖ 161.70 euros pour l'Internat

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASM à Limoux.

FAIT A CARCASSONNE, LE 22 OCTOBRE 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Geraldine BERTRAND



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0018

signé par
ARS DT 11

le 22 Octobre 2013

ARS
DT 11

DECISION ARS LR 2013-1610 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garragués » à BELPECH pour l'exercice 2013

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1610

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 780 715

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-741 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	104 408,23 €	1 071 891,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 831,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 651,57 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 807,91 €	1 045 807,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 26 083,48 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH est fixé à **1 045 807,91 euros** dont 31 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0019

signé par
ARS DT 11

le 22 Octobre 2013

ARS
DT 11

DECISION ARS LR 2013-1616 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1616

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 780 749

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS-LR n° 767 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	63 301,64 €	865 510,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 096,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 112,32 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 510,88 €	850 510,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 15 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux est fixé à **850 510,88 euros** dont 59 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

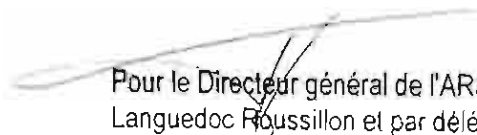
ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le 22 OCT, 2013


Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0020

**signé par
ARS DT 11**

le 22 Octobre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION ARS LR 2013-1609 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD «Béthanie- Accueil» à CARCASSONNE pour l'exercice 2013

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1641

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 782 844

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1440 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	84 664,43 €	868 568,11 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	778 903,68 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	5 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	868 568,11 €	868 568,11 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE est fixé à **868 568,11 euros** dont 49 372,33 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013297-0004

**signé par
ARS DT 11**

le 24 Octobre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION Tarifaire ARS LR 2013-1613
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE A COMPTER DU 1^{er}
NOVEMBRE 2013 DE L'ITEP SAINTE
GEMME

Délégation Territoriale de l'AUDE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-1613 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2013 DE

L'ITEP SAINTE GEMME - 110004660

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31 juillet 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 23/08/1999 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP SAINTE GEMME (110004660) sis RN 113, 11150, BRAM et géré par L'ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME ;

VU La décision tarifaire n° 14819 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP SAINTE GEMME (110004660) ;

Considérant La correspondance en date du 15 octobre 2013 relative à l'activité 2013 ;

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 24 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale tarifaire en date du 30 mai 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP DE SAINTE GEMME (110004660) géré par l'ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 794.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 497.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 823 937.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 709 590.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	109 067.00
	TOTAL Recettes	1 823 937.00

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de L'ITEP DE SAINTE GEMME (110004660) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	63.93
Semi internat	417.71
Externat	0.00
Semi internat pour jeunes apprentis	325.35
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME et à L'ITEP SAINTE GEMME (110004660).

FAIT A CARCASSONNE, LE 24 OCTOBRE 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,



Xavier CRISNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013297-0005

signé par
ARS DT 11

le 24 Octobre 2013

ARS
DT 11

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013-1614
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE A COMPTER DU 1ER
NOVEMBRE 2013 DU CMPP de L'ANAA de
NARBONNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-1614 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE

A COMPTE DU 1^{er} NOVEMBRE 2013

DU CMPP de L'ANAA de NARBONNE - 110780400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31 juillet 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 29/03/1904 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP DE L'ANAA DE NARBONNE (110780400) sis 56, RUE DE SAINT SALVAYRE - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION NARBONNAISE. POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION ;

VU La décision n° 21017 portant fixation du prix de séance pour l'exercice 2013 du CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400) ;

Considérant La correspondance en date du 14 octobre 2013 relative à l'activité 2013 ;

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 24 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 388.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 805.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 344.00
	- dont CNR	14 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 646 537.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 598 656.00
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 881.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 140,72 €, à compter du 01/11/2013.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.
- ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION et au CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 24 OCTOBRE 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,

**La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie**


Géraldine BERTRAND



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013301-0003

signé par
ARS DT 11

le 28 Octobre 2013

ARS
DT 11

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013-1628
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE A COMPTER DU 1ER
NOVEMBRE 2013 DE L'ITEP
MILLEGRAND

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-1628 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2013 DE

L'ITEP MILLEGRAND - 110780343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31 juillet 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 28/08/1950 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP MILLEGRAND (110780343) sis domaine de Millegrand, 11800 TREBES et géré par l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE ;

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	268.88
Semi internat	199.74
Externat	0.00
Semi internat pour jeunes apprentis	325.35
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

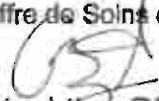
ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE et à l'ITEP DE MILLEGRAND (110780343).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 28 OCTOBRE 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

VU La décision n° 19888 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'ITEP MILLEGRAND (110780343) ;

Considérant La correspondance en date du 17 octobre 2013 relative à l'activité 2013 ;

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 28 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale tarifaire en date du 28 juin 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP MILLEGRAND (110780343) géré par l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 215,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 896 237,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 822,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 313 274,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 249 825,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 720,00
	Reprise d'excédents	46 529,00
		TOTAL Recettes



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013274-0008

**signé par
ARS LR**

le 01 Octobre 2013

ARS

**DECISION ARS LR 2013-203
AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

DECISION ARS LR / 2013- 203

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de l'USSAP ASM de Limoux, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique à la prévention des chutes chez le patient âgé présentant une maladie de type Alzheimer polyopathologique, dont le coordonnateur est le Dr Catherine PRALLET.

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L 1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 ,

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « La prévention des chutes chez le patient âgé présentant une maladie de type Alzheimer polyopathologique » coordonné par le Dr Catherine PRALLET, est accordée à l'USSAP ASM de Limoux.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 01/10/2013

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013290-0009

**signé par
ARS LR**

le 17 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 N °1482 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS LR / 2013 N°1482

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2013**, le 30 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'**août 2013** s'élève à **6 563 528,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 956,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/09/2013, 15:59
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 11:11
Date de récupération : jeudi 10/10/2013, 15:04**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	48 416 125,98	48 416 125,98	42 654 590,34	5 761 535,64	5 761 535,64
PO	0,00	0,00	0,00	10 388,65	10 388,65	10 388,65	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	141 062,89	141 062,89	123 453,52	17 609,37	17 609,37
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	984 481,23	984 481,23	965 370,55	19 110,68	19 110,68
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 339 121,15	2 339 121,15	2 043 445,79	295 675,36	295 675,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	315 875,49	315 875,49	271 760,95	44 114,54	44 114,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	23 214,07	23 214,07	20 934,70	2 279,37	2 279,37
ACE	0,00	0,00	0,00	3 728 644,49	3 728 644,49	3 305 440,83	423 203,66	423 203,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	55 958 913,95	55 958 913,95	49 395 385,32	6 563 528,63	6 563 528,62

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	46 178,84	46 178,84	39 222,10	6 956,74	6 956,74
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	46 178,84	46 178,84	39 222,10	6 956,74	6 956,74



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013290-0010

**signé par
ARS LR**

le 17 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °1483 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

ARRETE ARS LR / 2013-N°1483

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L.162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2013**, le 30 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'**août 2013** s'élève à : **381 013,50 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/09/2013, 16:48
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 11:35
Date de récupération : jeudi 10/10/2013, 15:18

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 599 325,30	2 599 325,30	2 330 102,66	269 222,64	269 222,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 203,75	3 203,75	3 203,75	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	146 111,23	146 111,23	127 682,74	18 428,49	18 428,49
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 118,99	1 118,99	891,52	227,47	227,47
ACE	0,00	0,00	0,00	871 174,35	871 174,35	778 039,45	93 134,90	93 134,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 620 933,62	3 620 933,62	3 239 920,12	381 013,50	381 013,50



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013290-0011

**signé par
ARS LR**

le 17 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °1484 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne

ARRETE ARS LR / 2013-N°1484

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2013**, le 8 octobre 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'**août 2013** s'élève à : **4 030 660,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 422,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)**

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/10/2013, 16:08

Date de validation par la région : mercredi 09/10/2013, 11:56

Date de récupération : jeudi 10/10/2013, 15:33

Montants hors AME									
	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	26 237 225,25	26 237 225,25	22 919 412,85	3 317 812,40	3 317 812,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NG	0,00	0,00	0,00	0,00	115 152,03	115 152,03	99 947,43	15 204,60	15 204,60
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	852 841,73	852 841,73	798 913,65	53 928,08	53 928,08
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 213 420,50	1 213 420,50	1 050 318,68	163 101,82	163 101,82
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	421 060,33	421 060,33	358 232,85	62 827,48	62 827,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	14 261,94	14 261,94	12 849,75	1 412,19	1 412,19
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	3 564 546,93	3 703 782,82	3 287 408,66	416 374,15	416 374,15
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	32 418 508,71	32 557 744,60	28 527 083,89	4 030 660,71	4 030 660,72

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	11 667,78	11 667,78	9 244,86	2 422,92	2 422,92
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 667,78	11 667,78	9 244,86	2 422,92	2 422,92



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013290-0012

**signé par
ARS LR**

le 17 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 N °1485 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières

ARRETE ARS LR / 2013 N°1485

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L.162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**août 2013**, le 24 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois d'**août 2013** s'élève à : **300 124,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 24/09/2013, 10:08
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 12:01
Date de récupération : jeudi 10/10/2013, 15:51

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 308 905,48	2 308 905,48	2 082 943,64	225 961,84	225 961,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	114 028,26	114 028,26	100 793,30	13 234,96	13 234,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 360,69	1 360,69	1 303,82	56,87	56,87
ACE	0,00	0,00	0,00	144 706,48	144 706,48	132 017,83	12 688,65	12 688,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 569 000,91	2 569 000,91	2 317 058,59	251 942,32	251 942,32

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 24/09/2013, 10:58
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 09:06
Date de récupération : jeudi 10/10/2013, 15:55

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	363 556,29	363 556,29	315 373,94	48 182,35	48 182,35
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	365 934,75	365 934,75	317 752,40	48 182,35	48 182,35



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0021

**signé par
ARS LR**

le 22 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR /2013-1548 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne



ARRETE ARS LR / 2013-1548

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Une dotation relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **53 992 €** (Compte SIBC N°657213414 – destination 2-MAROS-3).

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0022

signé par
ARS LR

le 22 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR 2013-1529 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Carcassonne



ARRETE ARS LR / 2013-1529

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 28 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 811 047 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **224 983 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 243 604 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **598 898 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0023

**signé par
ARS LR**

le 22 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR 2013-1530 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle



ARRETE ARS LR / 2013-1530
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 303 005 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0024

**signé par
ARS LR**

le 22 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR /2013-1550 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne



ARRETE ARS LR / 2013-1550

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Une dotation relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Narbonne comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 25 871 € (Compte SIBC N°657213414 – destination 2-MAROS-3).

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0025

**signé par
ARS LR**

le 22 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR /2013-1549 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary



ARRETE ARS LR / 2013-1549

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS 110000049

Article 1 :

Une dotation relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Castelnaudary comme suit :

1-1 au titre de la modernisation, de l'adaptation et de la restructuration des établissements de santé pour l'exercice 2012 : ~~80 000~~ € (Compte SIBC N°65721312 – destination 2-MAROS-2),

1-2 au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : ~~80 740~~ € (Compte SIBC N°657213414 – destination 2-MAROS-3).

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1-2 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013298-0024

signé par
ARS LR

le 25 Octobre 2013

ARS

ARRETE N ° 2013-1629 Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental
d'ACcompagnement des handicaps et de la
perte d'attonomie en LANGUEDOC-
ROUSSILLON pour la période 2013-2016

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1641

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 782 844

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1440 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	84 664,43 €	868 568,11 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	778 903,68 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	5 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	868 568,11 €	868 568,11 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE est fixé à **868 568,11 euros** dont 49 372,33 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013288-0002

signé par
SECRETARE GENERAL

le 30 Octobre 2013

DDCSPP 11

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EURL de l'abattoir de Quillan représentée par Monsieur Richard ASSENS, gérant, de mettre en conformité sa station de pré-traitement des eaux usées

ARRETE PREFECTORAL n° 2013288-0002
mettant en demeure l'EURL de l'Abattoir de QUILLAN représentée par Monsieur Richard ASSENS,
gérant, de mettre en conformité sa station de pré-traitement des eaux usées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0357 du 23 février 1996 autorisant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie à Quillan lieu-dit « Marides » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 octobre 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-1 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par Mr Richard ASSENS en date du 11 octobre 2013, relatives aux premières réparations effectuées sur la station de pré-traitement des eaux usées, ne permettant de s'assurer d'un fonctionnement pérenne conforme à la réglementation ;

Considérant que l'exploitant s'était engagé par courrier en date du 2 août 2013 à prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout écoulement d'effluents non traités dans le milieu naturel jusqu'à remise en conformité de la station de pré-traitement des eaux usées issues de l'abattoir ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 août 2013, postérieure à cet engagement, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'écoulement dans le milieu naturel d'effluents non traités issus de l'abattoir susceptible de contenir du sang non maîtrisable, des matières à risques spécifiés et des eaux de nettoyages des locaux, pouvant porter atteinte à la qualité du sol et de l'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EURL de l'Abattoir de Quillan de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-0357 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L' EURL de l'Abattoir de Quillan, représentée par Monsieur Richard ASSENS, située au lieu dit « Marides » 11500 QUILLAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du

30 avril 2004 susvisé en mettant en conformité la station de pré-traitement des eaux usées, ainsi que le réseau des canalisations de transport des effluents par le biais :

- d'un diagnostic complet de l'installation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de la réalisation des aménagements nécessaires mis en évidence par l'audit sus-demandé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de cette mise en conformité, Monsieur Richard ASSENS, gérant de l'EURL de l'Abattoir de Quillan, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l' EURL de l'Abattoir de Quillan et publié au recueil administratif du département.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et Monsieur le maire de la commune de Quillan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

30 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013045-0002

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de "La Garrigue", exploité par la Commune de Labécède- Lauragais, et situé sur la commune de Labécède- Lauragais,



**Arrêté préfectoral n° 2013045-0002
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de "La Garrigue",
exploité par la Commune de Labécède-Lauragais,
et situé sur la commune de Labécède-Lauragais,**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

VU la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Fresquel,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 18 septembre 2013,

VU l'avis de la commune de Labécède-Lauragais en date du 19 juillet 2013,

VU la consultation du public intervenue du 23 septembre 2013 au 14 octobre 2013 inclus,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du puits communal de Lagarrigue, situé sur la commune de Labécède-Lauragais, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

CONSIDERANT que le captage de "La Garrigue" présente des teneurs élevées en nitrates qui sans dépasser la limite de qualité de 50 mg/l, ont atteint en 2012 des valeurs de 40 mg/l et de 41,3 mg/l,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Labécède-Lauragais,

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées en 2012 par le bureau d'études Invivo Agrosolutions de Paris relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter cette limite aux îlots cultureux, et/ou, parcelles, situés majoritairement à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne le captage "La Garrigue", situé sur la commune de Labécède-Lauragais, section B, n°149 b.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en projection France Lambert 93 borne Europe EPSG 2154:

X= 619 657 m

Y=6 254 959 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS:10117X0210/GARRIG.

Le captage "La Garrigue" est exploité par la Commune de Labécède-Lauragais.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du captage de "La Garrigue", étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits communal, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent une superficie identique de l'ordre de 60,38 hectares, sise en totalité sur la commune de Labécède Lauragais.

ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application des articles R114-1 et suivants du code rural doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION

La présente décision sera notifiée à la commune de Labécède-Lauragais. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux communaux, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire, au préfet de l'Aude.

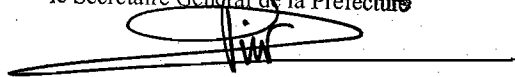
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Labécède-Lauragais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Général de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Fresquel.

Carcassonne, le 18 OCT. 2013

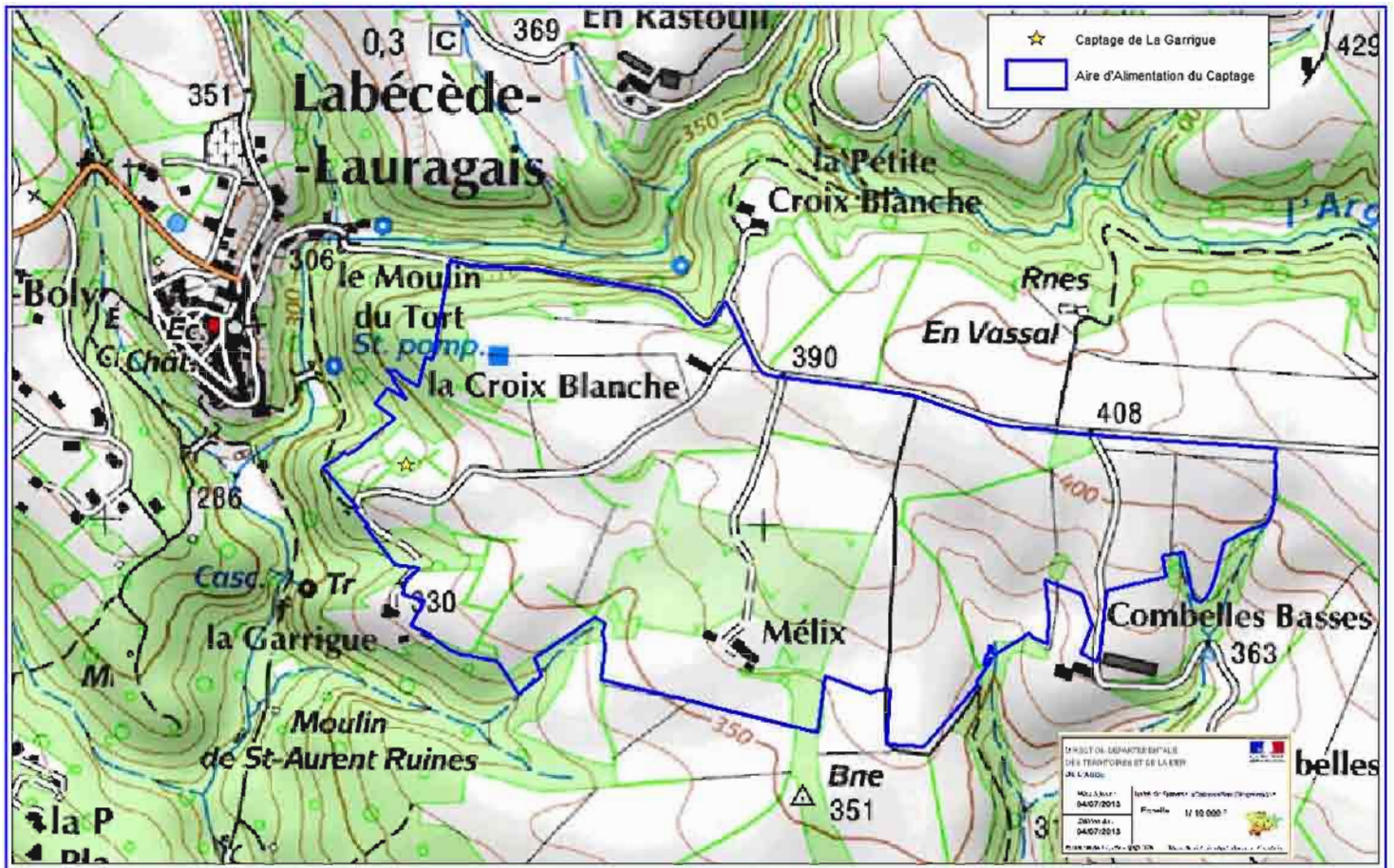
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

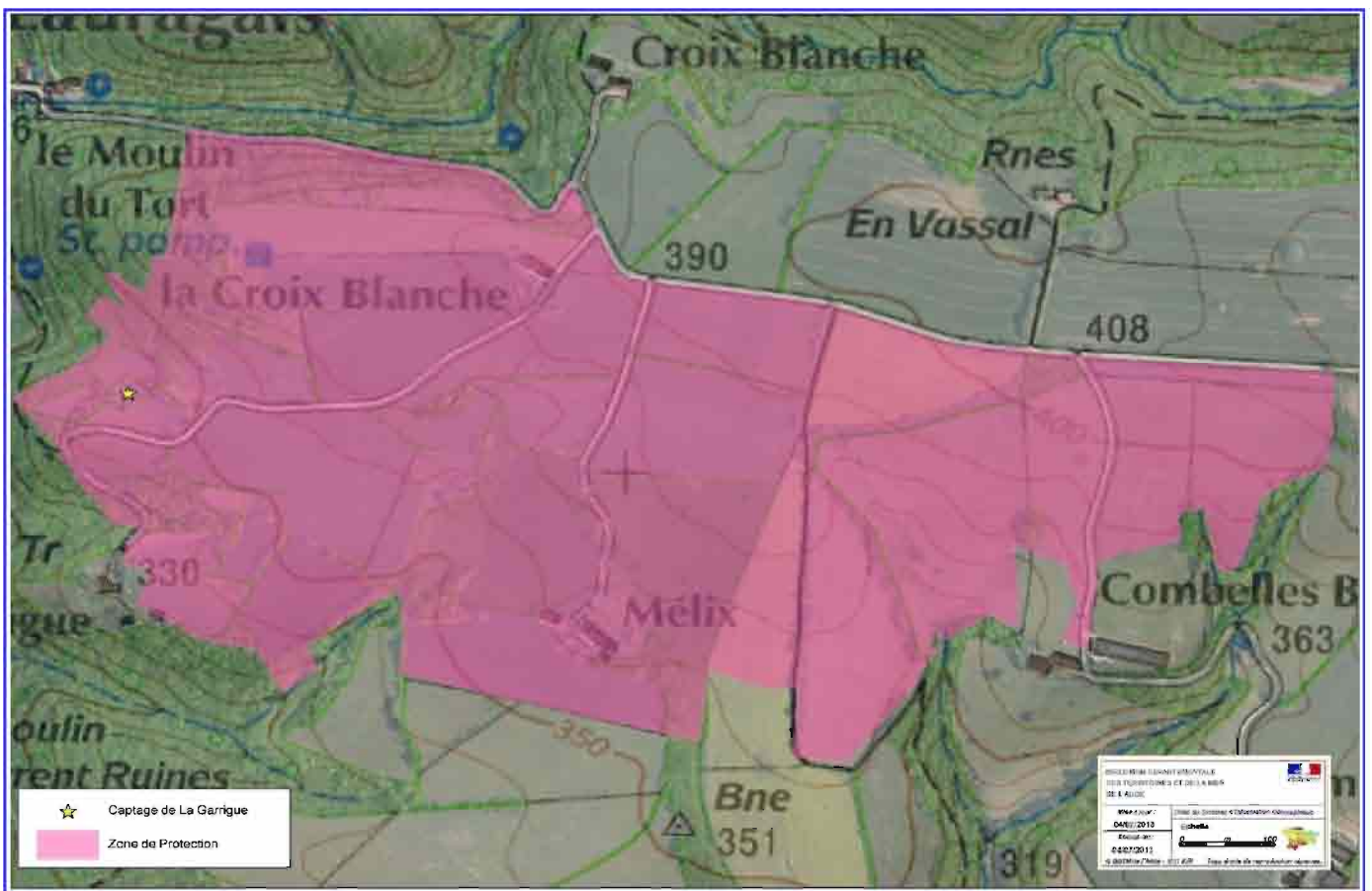


Thilo FIRCHOW

Annexe 1 Cartographie de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)
de "La Garrigue" sis sur la commune de Labécède-Lauragais



Annexe 2 Cartographie de la Zone de Protection (ZP)
du captage de "Lagarrigue" sis sur la commune de Labécède-Lauragais





PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013136-0012

signé par PREFET DE L'HERAULT - PREFET DE L'AUDE
le 01 Octobre 2013

DDTM 11
SEMA

Arrêté préfectoral n ° portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux afférant à « l'Action 4.6 du Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations Ressuyage de la plaine », portée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude



PREFET DE L'AUDE - PREFET DE L'HERAULT

Arrêté inter-préfectoral n° 2013136-0012
portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général
pour les travaux afférant à
« l'Action 4.6 du Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations
-Ressuyage de la plaine »,
portée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7 ; L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R.214-112 à R.214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau et de canaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier déposé le 30 mai 2012 par le **Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA)** ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013009-0001 du 07 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant M. François TUTIAU, en qualité de Président de la Commission d'enquête ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale formulé le 10 octobre 2012 sur le projet ;

VU l'avis favorable du Président de la Commission d'enquête établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 mars 2013 au 04 avril 2013 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Cuxac-d'Aude formulé par délibération en date du 20 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sallèles-d'Aude formulé par délibération en date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune de Coursan formulé par délibération en date du 10 avril 2013 ,

VU l'avis défavorable de la commune de Salles d'Aude par délibération en date du 15 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune de Nissan-lez-Enserune par délibération en date 09 avril 2013 ,

VU l'absence d'avis des communes de, Armissan, Narbonne, Vinassan, Capestang, Montels, Poilhes ,

VU les avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée et notamment l'avis de la DDTM de l'Hérault du 28 mars 2012 ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau de l'Aude en date du 26 juin 2013 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en sa séance du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en sa séance du 25 juillet 2013 ,

VU l'avis du pétitionnaire formulé par courrier du 14 août 2013, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 26 juillet 2013 conformément à l'article R 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions ci-après,

CONSIDERANT cependant que le report de définition des modalités précises de gestion hydraulique de la vidange de l'étang de Capestang, tel que prévu dans le dossier déposé, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences sur le site à court terme,

CONSIDERANT que les inventaires complémentaires relatifs aux espèces protégées réalisés par le SMDA, dans le cadre du plan d'actions, confirment que certaines espèces seront potentiellement impactées par le projet de ressuyage, et qu'une procédure dérogatoire doit être menée à terme préalablement aux travaux.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, représenté par son Président, est autorisée à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en mai 2012 et son additif de octobre 2012, en vue de procéder aux travaux de « l'Action 4.6 du Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations – Ressuyage de la plaine » moyennant les prescriptions définies au titre II. Les travaux sont, en outre, déclarés d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure
1 2 1 0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Doubllement de la station de pompage de Pènes (débit nominal 3,3 m ³ /s)	Autorisation
3 1 2 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3 1 4 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Curages et recalibrages	Autorisation
3 1 5 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Curages et recalibrages	Autorisation
3.2.1 0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4 1 3 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2 1 5 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Curage des canaux	Autorisation
3.2.2 0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Confortement de digues et de pistes d'entretien avec les déblais excédentaires	Autorisation Projet autorisé et déclaré d'utilité publique Autorisation complémentaire
3.2 6 0	Digues : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De canaux et de rivières canalisées (D).	Confortement de digues le long des canaux	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet considéré concerne la réalisation des travaux d'aménagement des canaux de ressuyage en rive droite et gauche de l'Aude, visant à réduire le temps de submersion des terres suite à une crue de ce fleuve. Le projet intègre également le dispositif de vidange de l'étang de Capestang.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

La nature des principaux aménagements est synthétisée ci-après

Rive gauche de l'Aude :

- Rec Audié : réalisation de piste d'entretien (8200 ml) et de passages busés,
- Raccordement Prat du Rais-Canal de la Noer : fossé (660 ml) et ouvrage busé,
- Canal de la Noer : calibrage et curage (2800 ml) piste d'entretien, ouvrages de franchissement et de décharge,
- Aiguille de Londres : curage (2350 ml) et piste d'entretien,
- Ancien lit de l'Aude : piste d'entretien et passage busé,
- Canal des deux ponts : recalibrage (1700 ml), endiguement, ouvrages de franchissement et de décharge, passages busés,
- Canal de France : recalibrage (3730 ml), pistes d'entretien, et passages busés.

Concernant l'étang de Capestang, les travaux prévus concernent le curage du canal de fuite, (1680 ml) le by-pass du radier des Seignes, le doublement de la capacité de la station de pompage de Périès.

Rive droite de l'Aude :

- Canal de Lastours : entonnement (500 ml) et passage busé, recalibrage (3760 ml) et piste d'entretien
- Tronc principal du Raonel : revêtement et curage (1300 ml),
- Branche D du Raonel : recalibrage (450 ml), endiguement, ouvrages de décharge,
- Branche principale de Capoulade : revêtement (3150 ml),
- Branche principale de Grand Vignes et Canal de Grand Vignes : recalibrage (6260 ml) endiguement, piste d'entretien, enrochements de berge, ouvrages de franchissement et de décharge,
- Chemin de Carbonnelle : mise en place d'ouvrages vanne,
- Canal de Saint Marie : recalibrage (3600 ml), endiguement, piste d'entretien, ouvrages de franchissement et de décharge.

Les travaux seront réalisés conformément aux plans, coupes et schémas joints au dossier de demande.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre seront réalisées conformément au dossier de demande.

En phase projet et réalisation les adaptations suivantes seront mises en œuvre pour tenir compte des enjeux environnementaux :

Canaux Rive droite	Aménagements AVP 2008	Enjeux environnementaux	Adaptations de l'AVP	Evolution AVP/PRO Impact environnemental
Grand Vignes et BP de Grand Vignes	Calibrage des deux côtés, Création de piste sur les deux berges; Confortement en enrochements de la rive gauche	Proche Zone Natura 2000. + Alignements d'arbres	Calibrage en rive droite uniquement. Création de la piste rive gauche soit en crête si grands arbres en talus, soit en décalé si arbres en crête. Sauvegarde des sujets les plus importants et création de fenêtres entre les arbres pour travaux.	Calibrage en rive droite. Sauvegarde des sujets de haute tige et travaux en touches de piano
La Réunion	Calibrage des deux côtés; Création de piste sur les deux berges	Proche Zone Natura 2000 + Alignements d'arbres	Calibrage préférentiel en rive gauche. Création de la piste rive droite soit en crête si grands arbres en talus, soit en décalé si arbres en crête. Sauvegarde des sujets les plus importants et création de fenêtres entre les arbres pour travaux et entretien.	Sauvegarde des sujets de haute tige et travaux en touches de piano. Bois riverain non concerné
Branche B du Raonel	Calibrage sur 650 m	Alignements d'arbres	<i>Aménagement abandonné</i>	Abandonné, maintien de la zone dans l'état actuel
Lastours et BP Capoulade	Création de piste sur les deux berges, Confortement en enrochements de la rive droite de Lastours	Arbres majestueux et zone très végétalisée.	Principe de création de la piste rive droite identique à celui retenu pour Grand-Vignes	Sauvegarde des sujets de haute tige et travaux en touches de piano

Canaux Rive gauche	Aménagements AVP 2008	Enjeux environnementaux	Adaptations de l'AVP	Evolution AVP/PRO Impact environnemental
La Nazouze	Création d'une piste pour l'entretien	Zone Natura 2000 + alignements d'arbres	<i>Aménagement abandonné</i>	Abandonné, maintien de la zone dans l'état actuel
La Noër	Curage et calibrage	Alignement d'arbres sur la zone de curage et partiellement sur la zone de calibrage	Curage depuis les fenêtres entre les arbres sans toucher à ceux-ci. Terrassement de calibrage uniquement en rive gauche (arbres en rive droite)	Calibrage en rive droite. Travaux en touche de piano
Rec Audié	Création d'une piste sur l'une des deux berges	Alignements d'arbres	Les berges choisies à l'AVP correspondent à celles où il y a moins d'arbres => pas de changement	Etat actuel avec contournement des arbres de grandes tailles
Aiguille de Londres	Curage du fond	Alignements d'arbres	Travaux réalisés depuis le fond avec engins adaptés	Aménagements sans impacts sur l'état actuel
Ancien lit de l'Aude	Création d'une piste sur l'une des berges	Alignements d'arbres	Au droit d'alignement d'arbres, réalisation de la piste en recul avec création de fenêtres d'accès pour entretien des berges	Sauvegarde des sujets de haute tige et travaux en touches de piano
Canal des 3 ponts	Calibrage et pistes latérales	Alignements d'arbres + Stations de flore protégée	<i>Aménagement abandonné</i>	Abandonné, maintien de la zone dans l'état actuel

En outre la synthèse des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en œuvre figure dans le tableau ci-après :

Thèmes	Nature de la mesure	Coûts	
Milieux physiques	Ecoulement des eaux	Mesure préventive : établissement d'un plan d'intervention en cas de crue	Inclus dans le montant des travaux
		Mesures préventives : limitation des risques d'érosion	Inclus dans le montant des travaux
	Qualité des eaux superficielles et souterraines	Mesures préventives : limitation de la pollution des milieux aquatiques par les MES	Inclus dans le montant des travaux
		Mesures préventives : limitation des risques de pollution accidentelle	Inclus dans le montant des travaux
Aspects socio-économiques	Habitat	Mesures préventives : principes des limitations des nuisances de voisinage	Inclus dans le montant des travaux
	Urbanisme	Mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coursan, Narbonne, Nissan-les-Enserune et Salles d'Aude	Inclus dans le montant des études
	Santé	Mesure réductrice : ajustement du plan de gestion des déblais sur la base d'analyses de sols complémentaires	Inclus dans le montant des études
Paysage et patrimoine	Paysage	Mesures d'évitement : conserver les alignements d'arbres (pour mémoire)	Inclus dans le montant des travaux
		Mesures de réduction : revégétaliser les zones remaniées	Inclus dans le montant des travaux
		Mesures d'accompagnement : boisement du site de la Vernède	12 000 euros
		Mesures compensatoires : plantations d'alignement	30 000 euros
	Patrimoine historique	Mesure préventive : consultation de l'Architecte des Bâtimnts de France	Néant
		Mesures préventives : concertation préalable avec la DRAC et réalisation d'un diagnostic archéologique le cas échéant	156 800 euros (provision)
		Mesure de réduction : déclaration de découverte obligatoire	Néant
Protection de la flore et de la faune terrestre et aquatique	Mesure d'évitement : conservation des alignements d'arbres (rappel)	Inclus dans le montant des travaux	
	Mesure réductrice : orientation de la période de réalisation des travaux	Néant	
	Mesure compensatoire : plantation d'arbres d'alignement (rappel)	Voir ci-dessus	
	Mesure d'accompagnement : lutte contre les espèces invasives	15 000 euros	
	Mesures complémentaires : en cours de définition dans la demande dérogatoire pour destruction d'espèces protégées	Pour mémoire	
	Mesures d'évitement (tous sites concernés)	Inclus dans le montant des travaux	

Thèmes	Nature de la mesure	Coûts
Milieux naturels	conservation des alignements d'arbres (rappel)	
	Mesure préventive : disposition de mesure et de contrôle de la côte de l'étang de Capestang	Inclus dans le montant des travaux
	Mesure d'accompagnement : définition concertée des règles de gestion des installations actuelles et nouvelles dans le cadre concerté de la CLE conformément à la recommandation n° 63 du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude	60 000 euros (contribution SMDA)
Mesures transversales	Mesure d'accompagnement : suivi environnemental des travaux	20 000 euros
	Mesure d'accompagnement : suivi des aménagements	Inclus dans le montant de l'entretien

Ces mesures seront complétées par les mesures compensatoires à mettre en œuvre au titre de la procédure de dérogation relative aux espèces protégées en cours d'instruction.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux relatifs à la vidange de l'étang de Capestang, by-pass du radier des Seignes, curage du canal de fuite, doublement de la capacité de la station de pompage de Périès ne sont autorisées à débuter qu'après l'établissement du DOCOB, de la zone Natura 2000 « étang de Capestang » et d'un plan de gestion de l'étang établi dans ce cadre. En outre un règlement d'eau sera prescrit au préalable par les services de l'Etat concernés au vu de ce plan de gestion.

Les travaux d'aménagement des canaux ne pourront débuter qu'après l'aboutissement de la procédure dérogatoire engagée au titre de la destruction des espèces protégées ou de leur habitat naturel (article L. 411-2 du Code de l'Environnement).

Le pétitionnaire déterminera avant le début des travaux en liaison avec le service de police de l'eau de la DDTM concernée, les éventuelles pêches de sauvegarde à réaliser

La réalisation des travaux se fera dans le respect des obligations fixées par l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 relatif aux curages de canaux et cours d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Avant le début des travaux, le dossier de PRO sera adressé au service de Police de l'Eau et à la DRAC (en vue de la prescription éventuelle d'un diagnostic archéologique).

Les travaux relatifs aux écoulements dans les canaux devront être réalisés dans une logique de cohérence hydraulique, de l'aval vers l'amont.

Les ouvrages de prélèvement pour l'irrigation situés dans les canaux de ressuyage ne pourront être rétablis par le SMDA que pour les ouvrages régulièrement déclarés au titre de la Police de l'Eau.

La mise en dépôt de matériaux sur les sites de Périès et la Vernède à Nissan Lez Enserune ne pourront s'effectuer que sous réserve de la compatibilité de ces zones de dépôt avec le

PLU et le PPRI de cette commune, au moment de la réalisation des travaux.

L'ensemble des travaux prévus devront être réalisés dans les règles de l'art. En phase travaux, toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des milieux aquatiques.

Le dépôt des déblais excédentaires sur le site de la future rocade de Narbonne est autorisé à titre provisoire (deux ans à compter de la notification du présent arrêté) dans l'attente de la réalisation de cette dernière. Dans l'attente de sa réalisation, la hauteur des remblais ne devra pas excéder de plus de 0,50 m le niveau des parcelles bâties les plus proches.

Il est par ailleurs recommandé au pétitionnaire d'assurer la meilleure coordination avec les ASA gestionnaires des réseaux d'irrigation en phase travaux.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires aux services chargés de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l' Hérault.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter aux services de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les Préfets pourront, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

Un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier sera défini.

Un kit de dépollution d'urgence sera mise en place dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier. Un kit réponse anti-déversement doit accompagner toute activité de travaux ou de transport de matériaux. Le type de réponse anti-déversement dépend du niveau de risque d'atteinte à l'environnement (fonction du volume, de la nature des matériaux et du type de milieu concerné).

Le détail de ces mesures sera exposé dans le Plan de Prise en compte de l'environnement et dans le Plan de gestion des déchets que devront remettre les entreprises dans le cadre de leurs offres notamment concernant la localisation des aires de chantier qui ne peut être indiquée au stade actuel des études. Le SMDA et son maître d'œuvre s'assureront du contrôle du respect de leur application. Des pénalités dissuasives en cas de non respect seront prévues dans les documents de consultation des entreprises.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, les préfets pourront exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 - DIFFUSION ET EXÉCUTION

La présente décision sera notifiée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et aux communes de Cuxac-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Coursan, Armissan, Narbonne, Vinassan, Nissan Lez Enserune, Capestang, Montels, Poilhes. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces collectivités pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires aux préfets de l'Aude et de l'Hérault. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude et de l'Hérault. La présente décision sera mise à la disposition du public sur les sites internet de l'Etat dans l'Aude et dans l'Hérault pendant un an au moins.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les maires des communes Cuxac-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Coursan, Armissan, Narbonne, Vinassan, Nissan Lez Enserune, Capestang, Montels, Poilhes, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Hérault, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le

- 1 OCT. 2013

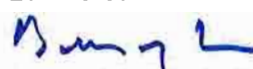
Le Préfet


Louis LE FRANC

Montpellier, le

1 OCT. 2013

Le Préfet



Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013182-0002

signé par
SECRETARE GENERAL

le 31 Octobre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral - délimitant l'inventaire
relatif aux frayères et aux zones d'alimentation
ou de croissance de la faune piscicole au sens
du L432-3 du code de l'environnement.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013182-0002
délimitant l'inventaire relatif aux frayères
et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole
au sens du L.432-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis tacite du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 9 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères du Barbeau méridional ; Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Truite fario, Alose feinte ; Blennie fluviatile ; Brochet ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'Ecrevisse à pieds blancs ;

ARRETE

Article 1 : définition d'une frayère

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes au présent arrêté.

Article 2 : inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa I

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I alinéa I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Barbeau méridional ; Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Ombre commun et Truite fario) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa II

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II alinéa II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'Alose feinte ; Blennie fluviatile ou de Brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que de leur lit majeur.

Article 4 : inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa III

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III alinéa III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'écrevisses à pattes blanches a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et affiché dans toutes les mairies du département.

A Carcassonne, le 31 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Tatlo FERCHOW

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE L'AUDE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1

Article R432-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement
Barbeau méridional ; Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Truite fario ;

Côtiers de la frontière espagnole - l'Aude et el Segre (bassin français)

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Berre	source, commune QUINTILLAN	embouchure dans l'étang de Bages-Sigean, commune SIGEAN	
La Boulzane, et ses affluents	de la confluence de la Rivierette, commune MONTFORT-SUR-BOULZANE	Pont Les Peyrots (limite 11/66), commune PUILAURENS	
L'Agly, et ses affluents	de la source, commune CAMPS-SUR-L'AGLY	limite de département, commune CUBIERES-SUR-CINOBLE	
Le Barrou	ruisseau de Roujou, commune EMBRES-ET-CASTELMAURE	confluence avec la Berre, commune DURBAN-CORBIERES	
Le Rieu de Feuilla	ruisseau de Feuilla, commune FEULLA	embouchure dans l'étang de la Palme, commune LA PALME	

Côtièrs de la frontièrre espagnole - l'Aude et el Segre (bassin francès)

Cours d'eau / milien qualific	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Le Rieu de Roquefort des Corbières	ruisseau des Fabières, commune ROQUEFORT-DES-CORBIERES	embouchure dans l'étang de Bages-Sigean, commune SIGEAN	
Le Torgan	source du Torgan, commune MASSAC	confluence avec le Verdoble, commune PADERN	
Le Verdoble	confluence du ruisseau de la Doux, commune SOULATGE	limite départementale avec les Pyrénées Orientales, commune PAZIOLS	
Petit verdoble (Tarrassac)	ruisseau de la Peyre, commune PALAIRAC	confluence avec le Verdoble, commune PAZIOLS	
Rivière la boulzane, et ses affluents	de la source, commune MONTFORT-SUR-BOULZANE	confluence de la rivierette, commune GINCLA	
Ruisseau de domneuve	confluence du ruisseau des Pezès, commune TUCHAN	confluence avec le ruisseau du Petit Verdoble (Tarrassac), commune PAZIOLS	
Ruisseau de la Font	de la source, commune VILLESEQUÉ-DES-CORBIERES	confluence avec la Berre, commune VILLESEQUÉ-DES-CORBIERES	
Ruisseau de la Mayré	source du ruisseau, commune ALBAS	confluence avec la Berre, commune CASCATEL-DES-CORBIERES	
Ruisseau de Ripaud, et ses affluents	confluence du ruisseau du Cassié, commune FONTJONCOUSE	confluence avec la Berre, commune VILLESEQUÉ-DES-CORBIERES	
Ruisseau du Cassié	La source, commune FONTJONCOUSE	Confluence avec le ruisseaux des Barras, commune FONTJONCOUSE	

L'Ariège

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
L'Ambrone	de la source, commune SAINT-BENOIT	limite de département, commune MOULIN-NEUF	
Le Blau	Source, commune PUIVERT	confluence avec l'Hers, commune CIALABRE	
Le Rivillon	de la limite de département, commune RIVEL	à la confluence avec le grand Hers, commune RIVEL.	
Rivière l'hers	de la confluence de la Prade, commune CAMURAC	limite de département, commune COMUS	
Ruisseau de gauzières	de la source, commune VILLEFORT	confluence avec le Blau, commune VILLEFORT	
Ruisseau de lapeyrousse	de la source, commune PUIVERT	confluence avec le Blau, commune PUIVERT	
Ruisseau de Pech d'Accou	de la source, commune SAINT-GAUDERIC	confluence avec la Vixiège, commune GAJA-LA-SELVE	
Ruisseau des Mouillères	La source, commune COUDONS	La confluence avec le Blau, commune PUIVERT	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Fleuve l'aude, et ses affluents	limite de département, commune ESCOULOUBRE	Ruisseau d'Aguzou, commune ESCOULOUBRE	
Fleuve l'aude	ruisseau de Campagna, commune ESCOULOUBRI	Barrage des religieuses, commune LIMOUX	
La Cesse	limite de département-confluence du ruisseau d'Aymes, commune BIZE-MINERVOIS	confluence avec l'Aude, commune SALLELES-D'AUDH	
La Clamoux, ses affluents et sous affluents	de la source, commune CASTANS	confluence du ruisseau de Pernol, commune TRASSANEL.	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Clamoux	confluence du Ruisseau de Pemol, commune TRASSANEL	confluence avec l'Orbiel, commune VILHEDUBERT	
La Cornellia	source, commune FESTES-ET-SAINT-ANDRE	confluence avec Aude, commune COURNANEL	
La Dure	de la source, commune LAPRADE	confluence avec l'Alzeau, commune MONTOLIEU	
L'Alguette, et ses affluents	Source, commune LE BOUSQUET	confluence avec Aude, commune ROQUEFORT-DE-SAULT	
La Nielle, et ses affluents	source, commune ALBAS	confluence avec Orbiel, commune FABREZAN	
L'Argent-Double, ses affluents et sous affluents	Source, commune LESPINASSIERE	confluence avec l'AUDE, commune LA REDORTE	
La Rougeanne	de la confluence de l'Alzeau et de la Dure, commune MONTOLIEU	confluence avec le Fresquel, commune VILSHQUELANDE	
La Sals, et ses affluents	Source, commune SOUGRAIGNE	Confluence Aude, commune COUZA	
L'Aussou, et ses affluents	source, commune FONTJONCOUSE	confluence avec Orbiel, commune ORNAISONS	
Le Blau	du lieu dit la Tuilerie - D44, commune VILLELONGUE-D'AUDE	confluence avec le Sou, commune SAINT-MARTIN-DE-VILLERGLAN	
Le Fresquel	de la source, commune BARAIGNE	confluence avec l'Aude, commune CARCASSONNE	
Le Lampy, et ses affluents	source, commune ARHONS	confluence avec le fresquel, commune ALZONNE	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Le Jauguat, et ses affluents	Source, commune BOUISSSE	Confluence avec Aude, commune COUFFOULENS	
Le Linon	de la source, commune LACOMBE	confluence avec la Dure, commune BROUSSES-ET-VILLARST	
Le Rebeny, ses affluents et sous affluents	Source, commune LA FAJOLLE	Confluence avec Flauve Aude, commune CAILLA	
Le rieu sec	de la source, commune CUXAC-CABARDES	jusqu'à la confluence avec l'Orbiel, commune CONQUES-SUR-ORBIEL	
Le Rieutort, et ses affluents	de la source, commune LES MARTYYS	à la confluence avec l'Orbiel, commune MAS-CABARDES	
Le Sou	Confluence ruisseau des vignes, commune BELVEZE-DU-RAZES	Confluence Aude, commune PIEUSSE	
Le Sou, affluent rive gauche de l'Orbiel, et ses affluents	source, commune LABASTIDE-EN-VAL	confluence avec Orbiel, commune LAGRASSE	
L'Orbiel	de la limite de département Tarn, commune LES MARTYYS	confluence avec l'Aude, commune TREBES	
L'Orbiel	de l'aval de la confluence du Ruisseau de Madoumeille, commune SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	confluence avec l'Aude, commune RAISSAC-D'AUDE	
L'Orbiel amont, et ses affluents	de la source, commune FOURTOU	confluence du ruisseau de Madoumeille, commune SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Rivière l'alzeau	lieu dit Espérou, commune SAINT-DENIS	confluence de la Dure, commune MONTOLIEU	
Rivière l'alzeau, et ses affluents	limite de département, commune LAPRADE	lieu dit Espérou, commune SAINT-DENIS	
Ruisseau d'Aguzou	source, commune ESCOULOUBRE	Confluence Aude, commune ESCOULOUBRE	
Ruisseau d'Alès	de la source, commune AXAT	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau d'artigues	de la source, commune ARTIGUES	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau de Brézilhou	de la D88, commune BRENAC	confluence avec l'Aude, commune QUILLAN	
Ruisseau de Campagna	source, commune CAMPAGNA-DE-SAULT	Confluence Aude, commune CAMPAGNA-DE-SAULT	
Ruisseau de Carach	de la source, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	confluence avec l'Aude, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	
Ruisseau de Couleurs	du lieu dit les Labadous, commune RENNES-LE-CHATEAU	confluence avec l'Aude, commune ESPERAZA	
Ruisseau de Glandes	de la source, commune LABECEDE-LAURAGAIS	confluence avec le fresquel, commune CASTELNAUDARY	
Ruisseau de Granès	du lieu dit Sarrat de la Bézu, commune GRANES	confluence avec l'Aude, commune CAMPAGNE-SUR-AUDE	
Ruisseau de la carbasse	de la source, commune QUILLAN	confluence avec l'Aude, commune QUILLAN	

l' Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Définition amont	Définition aval	Observation
Ruisseau de la Ceize	La source, commune FOURNES-CABARDES	Confluence avec la Clamoux, commune VILLEGLY	
Ruisseau de la grave	de la source, commune PRADELLES-CABARDES	a confluence avec l'Orbiel, commune LHS ILHES	
Ruisseau de la Jourre	source, commune MOUX	confluence avec Aude, commune CANET	
Ruisseau de l'Argentouire	source, commune LES BRUNELS	confluence avec le Fresquet, commune SAINT-PAPOUL	
Ruisseau de la tourette	de la source, commune LES MARTYS	confluence avec l'Orbiel, commune MIRAVAL-CABARDES	
Ruisseau de Lavalette, et ses affluents	de la source, commune SAINT-POL YCARPE	confluence avec l'Aude, commune ALET-LES-BAINS	
Ruisseau de l'esteille	de la source, commune ARTIGUES	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau de Mayral	source, commune BOUTENAC	confluence avec Orbieu, commune JUC-SUR-ORBIEU	
Ruisseau de naval (Rivassel), ses affluents et sous affluents	la source, commune VILLHNEUVE-MINERVOIS	confluence avec l'AUDE, commune LA REDORTE	
Ruisseau de Rebenty	pont de la D119, commune MONTREAL	confluence avec le Fresquel, commune ALZONNE	
Ruisseau de Resclause	de la confluence du ruisseau de Las Aigues, commune SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	confluence avec l'Aude, commune AXAT	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ruisseau de Rouanel	source, commune RIBAUTE	confluence avec Orbien, commune RIBAUTE	
Ruisseau de Saint-Bertrand	Source, commune SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	Confluence Aude, commune QUILLAN	
Ruisseau de Saint-Ferriol	Source, commune SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	Confluence avec le ruisseau de St Bertrand, commune QUILLAN	
Ruisseau de Saint-Polycarpe	Source, commune BELCASTEL-ET-BUC	Confluence avec Aude, commune LIMOUX	
Ruisseau des Camps de la Borde	du col des Cerises, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	confluence avec l'Aude, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	
Ruisseau des creges	de la source, commune BESSEDE-DE-SAULT	confluence avec l'Aude, commune BESSEDE-DE-SAULT	
Ruisseau des Douihols	de la source, commune MAS-CABARDES	confluence avec l'Orbiel, commune MAS-CABARDES	
Ruisseau de Sérignière	de la source, commune LE BOUSQUET	confluence avec l'Aude, commune BESSEDE-DE-SAULT	
Ruisseau des escaliers	de la source, commune FONTANES-DE-SAULT	confluence avec l'Aude, commune FONTANES-DE-SAULT	
Ruisseau des Matès	source, commune PRADELLES-EN-VAL	confluence avec Orbien, commune CAMPLONG-D'AUDE	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milice aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ruisseau de Trapel	de la source, commune FRAISSE-CABARDES	confluence avec l'Aude, commune VILLEDUBERT	
Ruisseau du Grésillon	de la source, commune LA TOURETTE-CABARDES	confluence avec l'Orbiel, commune LASTOURS	
Ruisseau du Pla del Bouchet	de la source, commune AXAT	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau du repudre	de la limite de département, commune MAILHAC	confluence avec l'Aude, commune VENTENAC-EN-MINERVOIS	
Ruisseau le faby	de la source, commune SAINT-JEAN-DE-PARACOL	confluence avec l'Aude, commune ESPERAZA	

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS

Article R432-1-1-II du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement
Blenne fluviatile ; Brochet ; Alose Feinte

Côtiers de la frontière espagnole - l'Aude et el Segre (bassin français)

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Canal de la Robine	amont du barrage de Moussoulens, commune MOUSSAN	écluse de Mandirac, commune NARBONNE	

La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent du Tarn

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Ganguise	source, commune VILLENEUVE-LA-COMPTAL	limite de département, commune GOURVIRILLE	
Ruisseau de Labexen	de la source, commune MAS-SAINTES-PUELLES	confluence avec la Ganguise, commune BELFLOU	

L'Ariège

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Le Grand Hers	limite de département, commune BELPECH	limite de département, commune MOLANDJER	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
canal d'atterrissement	limite de département, commune CUXAC-D'AUDE	confluence avec l'Aude, commune SALLELES-D'AUDE	
Canal du Midi	limite de département, commune MONTFERRAND	limite de département, commune HOMPS	
canaux de France et des Anglais	D31, commune SALLELES-D'AUDE	confluence avec le canal d'atterrissement, commune CUXAC-D'AUDE	
grande rigole d'Aigues Vives	canal ouest, commune AIGUES-VIVES	confluence avec le canal est, commune PUICHERIC	
La Cesse	confluence du ruisseau d'Aymes, commune BIZE-MINERVOIS	confluence avec l'Aude, commune SALLELES-D'AUDE	
L'Aude	barrage des religieuses, commune LIMOUX	la mer Méditerranée, commune FLHURY	
Le Fresquel	Seuil de La Chau, commune VILLEMOSTAUSOU	Confluence avec l'Aude, commune CARCASSONNE	
L'Orbiou	de la confluence de la Nielle, commune FABREZAN	confluence avec l'Aude, commune RAISSAC-D'AUDE	
rigole de l'isthme	canal ouest, commune MARSEILLETTE	confluence avec la rigole des Cyprès, commune PUICHERIC	
rigole de Rascas	lieud it les trois pointes, commune SAINT-FRICHOUX	confluence avec la rigole de Fouzéry, commune RIEUX-MINERVOIS	
rigole des cyprès	canal sud, commune MARSEILLETTE	confluence avec l'Aude, commune PUICHERIC	
rigole de St Jean	de la D206, commune AIGUES-VIVES	confluence avec la rigole d'Aigues Vives, commune RIEUX-MINERVOIS	

1. Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
rigole de Touzéty	lieu dit Ste Anne, commune RIEUX-MINERVOIS	confluence avec la rigole de Aigues Vives, commune RIEUX-MINERVOIS	
Ruisseau de Fount Guilhen	de la D304, commune CAZILHAC	confluence avec l' Aude, commune CARCASSONNE	
Ruisseau de la Nazoure	Source, commune OUVILLIAN	Confluence dans l'étang de Capestang, commune MONTELS	

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 ECREEVISES

Article R432-1-1-III du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement
Ecrevisse à pieds blancs ; Ecrevisse des torrents

Côtiers de la frontière espagnole - L'Aude et el Segre (bassin français)

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Boulzane, ses affluents et sous affluents	depuis le village, commune SALVEZINES	limite de département, commune PULLAURENS	
L' Agly, ses affluents et sous affluents	de la source, commune BUGARACH	limite de département, commune CUBIERES-SUR-CINOBLE	
Le l'organ	du plan d'eau de Massac, commune MASSAC	confluence du ruisseau de Tistollet, commune PAIDERN	
Le Verdoble	de la source, commune SOULATGE	confluence du ruisseau de Cucugnan, commune PADERN	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Clamoux	de la source, commune CASTANS	confluence du ruisseau du Cros, commune CABRESPINE	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Lauquette	de la source, commune FAJAC-EN-VAL	radier de Villefloure, commune VILLEFLOURE	
La Rialsesse	de la source, commune FOURTOU	pont d'Arques, commune ARQUES	
Le Lauquet	de la source, commune BOUISSE	confluence du Guinet, commune GREHEIL,	
Le Rebenty, ses affluents et sous affluents	confluence du ruisseau de Labeau, commune MARSA	confluence avec l'Aude, commune SAINT-MARTIN-LYS	
le rieu sec	du lieu dit Pujol, commune CUXAC-CABARDES	lieu dit le Russec, commune CONQUES-SUR-ORBIEU	
Le Sou - affluent rive droite de l'Orbiou	de la source, commune MASSAC	confluence avec l'Orbiou, commune VIGNEVIEILLE	
L'Orbiou, et ses affluents	de la source, commune FOURTOU	confluence du ruisseau de Laval, commune LANET	
Ruisseau d'Alès, ses affluents et sous affluents	de la source, commune AXAT	confluence avec l'Aude, commune SAINT-MARTIN-LYS	
Ruisseau d'Artigues, et ses affluents	la source, commune ARTIGUES	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau de Guinet	entrée sur la commune, commune VILLARDEBELLE	confluence avec le Lauquet, commune CLERMONT-SUR-LAUQUET	
Ruisseau de Laurio	de la source, commune LAIRIERE	confluence avec l'Aude, commune VIGNEVIEILLE	
Ruisseau de Roquefort	de la source, commune LE BOUSQUET	confluence avec la Clarianelle, commune ROQUEFORT-DE-SAUIJT	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ruisseau de Saint-Pancrasse	de la source, commune BOUISSE	confluence avec le ruisseau d'Albières, commune LANET	
Ruisseau des Caminels	de la source, commune LARROQUE-DE-FA	confluence avec le Sou de Termes, commune LARROQUE-DE-FA	
Ruisseau de Seremjeanne	de la source, commune CABRESPINE	confluence avec la Clamoux, commune CABRESPINE	
ruisseau de St Julia	source, commune SAINT-JULIA-DE-BEC	confluence avec l'Aude, commune QUILLAN	
Ruisseau de Véraza, et ses affluents	de la source, commune TERROLES	confluence avec l'Aude, commune ALHET-JHS-BAINS	
ruisseau du gros	de la source, commune CABRESPINE	confluence avec la Clamoux, commune CABRESPINE	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
L'Arnette	de la source, commune PRADELLES-CABARDES	limite de département, commune MAZAMET	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013233-0001

signé par
SECRETARE GENERAL

le 15 Octobre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral N °2009-11-1167 autorisant la SCAV « Les Vignerons du Cap Leucate, de Quintillan et de Roquefort », exploitant des installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Leucate

Arrêté préfectoral n° 2013233-0001
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1167 autorisant la SCAV « Les Vignerons du Cap Leucate, de Quintillan et de Roquefort », exploitant des installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Leucate

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-11-1167 autorisant la SCAV « Les Vignerons du Cap Leucate et de Quintillan » à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Leucate ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2011 ;

VU le plan d'épandage des eaux usées de l'unité de vinification remis à la DDTM de l'Aude le 11 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2013 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier en date du 30 septembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 19 septembre 2013 conformément aux dispositions de l'article 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'outil de production et les modalités de gestion des effluents aux nouveaux flux résultant des conditions d'apport de raisin depuis 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires applicables aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement. Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser et d'encadrer, le traitement par épandage, des effluents de l'unité de vinification, en complément du traitement par évaporation naturelle, afin d'assurer une gestion acceptable des flux de rejets liquides, dans le respect d'une hauteur maximale de liquide dans les bassins de 500 mm en situation climatique dite « normale », c'est à dire telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs (l'arrêté préfectoral N° 2009-11-1167 autorisant la SCAV « Les Vignerons du Cap Leucate et de Quintillan » à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Leucate) sont complétées par celles du présent arrêté. L'ensemble des modalités non contraires aux présentes dispositions reste intégralement applicable.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT PAR EPANDAGE DES EFFLUENTS DE L'UNITE DE VINIFICATION

L'article 3.2.5.2 de l'arrêté N° 2009-11-1167 du 7 mai 2009 est complété par les éléments ci-après détaillés.

ARTICLE 2.1 PLAN D'EPANDAGE DES EAUX USEES

Le procédé retenu pour le traitement des effluents, est l'évaporation naturelle. Le présent plan d'épandage est destiné à limiter le niveau dans les bassins d'évaporation en cas d'événements climatiques ou accidentels exceptionnels.

Si l'exploitant prévoit, pour une année n, de dépasser le volume de 4 000 m³ d'effluents, pouvant être stockés dans les bassins d'évaporation, un sur-volume, jusqu'à 3 000 m³, pourra être épandu dans les conditions suivantes :

Le procédé retenu pour le traitement des effluents, est l'épandage agricole.

→ Le volume moyen d'effluents produits à épandre pour la capacité maximale de production de 60 000 hl/an est de 3 000 m³/an. La valeur agronomique est estimée à :

- 240 kg d'azote par an
- 135 Kg de phosphore par an
- 1185 Kg de potasse par an

Les effluents seront analysés lors de la première année d'épandage et lorsque l'évolution des conditions de traitement le justifiera. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres prévus

à l'article 32- II 3°) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, notamment pH, Matière Sèche, Matière Organique, NGL, C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO, B, Co, Cu, Fr, Mn, Mo, Zn.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents seront analysés tous les 3 ans sur la base des mêmes éléments.

→ Une capacité de rétention supérieure de 240 m³ (5 fois le jour de pointe) sera destinée au stockage de ces effluents. La gestion de cette capacité, devra se faire de façon à éviter toute nuisance olfactive.

→ Les parcelles destinées à l'épandage sont les suivantes (commune de Leucate) :

Ilot	Parcelles Cadastrales	Surfaces épandables	Culture	Point de référence RGF 93
Ilot 1	BP63/64/65/111/113/ 114/115/125/126/129 /131/132/136/137/13 8/139/142/148/149/1 50/151/152/157/158/ 159/160/161/162/163 /186/189/190/240/25 0/253/254/255/256	0,91 ha 16,5 ha	Oliviers Vignes	X = 700162 Y = 6203765
Ilot 2	BP143/146/153/154/ 155/156/166/167/170 /171/173/176/177/17 8/179/180/206/207/2 57/258/259/260/261/ 262	5,64 ha	Prairie fauchée	X = 699742 Y = 6203819
TOTAL		23,05 ha	Dont 16,50 ha de vignes, 5,64 ha de prairie et 0,91 ha d'oliviers	

→ Le raisonnement agronomique est le suivant :

→ Pour les **PRAIRIES** : Surface 5,64 ha - Volumes épandus 800 m³

Elément chimique	Apporté par l'effluent en kg/ha	Apport complémentaire par engrais	Exportations ou besoins de la culture, rendement 4T/MS (en kg/ha)	Solde en kg/ha
Azote N	11	0	80	- 69
Phosphore P ₂ O ₅	6	0	90	- 84
Potasse K ₂ O	56	0	150	- 94

→ Pour les **VIGNES**: Surface 16,50 ha - Volumes épandus 2 000 m³

Elément chimique	Apporté par l'effluent en kg/ha	Apport complémentaire par engrais	Exportations ou besoins de la culture, rendement 4T/MS (en kg/ha)	Solde en kg/ha
Azote N	10	0	45	- 35
Phosphore P ₂ O ₅	5	0	30	- 25
Potasse K ₂ O	48	0	80	- 32

→ Pour les **OLIVIERS** : Surface 0.91 ha - Volumes épandus 200 m³

Elément chimique	Apporté par l'effluent en kg/ha	Apport complémentaire par engrais	Exportations ou besoins de la culture, rendement 4T/MS (en kg/ha)	Solde en kg/ha
Azote N	18	0	100	- 82
Phosphore P ₂ O ₅	10	0	80	- 70
Potasse K ₂ O	87	0	150	- 63

Les études de sol et de comptabilité physiques, topographiques, géologiques et géomorphologies figurant dans le dossier montrent que ces parcelles sont adaptées pour l'épandage de ces effluents.

En raison des teneurs en potassium, déjà très élevées dans le sol, il conviendra de veiller à ne pas dépasser, dans le bilan de fertilisation, les besoins des plantes.

D'un point de vue chimique, les analyses réalisées montrent que les épandages ne devraient pas conduire à un déséquilibre chimique du sol.

Ce point sera vérifié par une analyse de sol, sur chaque point de référence, tous les trois ans. Cette analyse portera sur les mêmes paramètres que les analyses produites à l'appui du plan d'épandage.

Les sols retenus pour l'épandage sont de texture argilo-sableuse, non filtrants et caractérisés par un pouvoir tampon correct. Les apports n'entraîneront pas de risque de compactage.

→ les modalités d'épandage sont les suivantes :

→ dans l'attente d'une future installation de système de type goutte à goutte, l'épandage se fera, sur vignes et sur oliviers, au moyen d'une petite tonne à eau tractée, permettant le passage entre les rangs de vignes et/ou d'oliviers.

→ sur prairies, l'épandage se fera par aspersion au moyen d'une tonne à lisier équipée d'une rampe.

→ les conditions de réalisation et de suivi des épandages seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251, et notamment à son article 28 et respectant les distances et délais minima figurant à l'annexe IIIb du dit arrêté.

ARTICLE 2.2 SUIVI DES EPANDAGES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2000 sont applicables.

L'épandage est notamment soumis au respect des dispositions suivantes :

- aucun déversement au milieu naturel d'éventuels trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage.
- aucun dépassement de la capacité d'absorption des sols, susceptible de générer une stagnation prolongée sur ces sols, un ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers la nappe.
- réalisation d'un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que décrit à l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000, au moins 1 mois avant le 1^{er} épandage annuel.
- réalisation des bilans annuels d'épandage, tels que mentionnés au II 2° de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000.
- réalisation des analyses prévues au 3^{ème} et 4^{ème} de ce même article.
- tenue à jour d'un cahier d'épandage tel que décrit au 2^{ème} de l'article 30 de l'arrêté du 3 mai 2000 (dernier alinéa) et au II 1^{er} de l'article 32 de ce même arrêté.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 4 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

La présente décision sera notifiée à la mairie de Leucate et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Leucate au préfet de l'Aude.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DELAI ET RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de Languedoc-Roussillon, la directrice de l'agence régionale de santé, la chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, le président de la SCAV Les vigneron du cap Leucate, de Quintillan et de Roquefort des Corbières, le maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

15 OCT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, en sa déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0009

signé par DDTM 11
le 08 Octobre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral n ° portant approbation des
statuts de plusieurs associations agréées pour
la pêche et la protection du milieu aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013277-0009
portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.434-29 ;

VU l'arrêté du 16 Janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 du 17 Juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés

- Axat, statuts adoptés en assemblée générale du 18 mai 2013
- Quillan, statuts adoptés en assemblée générale du 14 juin 2013
- Union des pêcheurs de l'Aude (UPA), statuts adoptés en assemblée générale du 25 avril 2013
- Carcassonne, statuts adoptés en assemblée générale du 1er mars 2013
- Saissac – Montagne Noire, statuts adoptés en assemblée générale du 28 février 2013
- Val de Berre, statuts adoptés en assemblée générale du 26 mars 2013
- Narbonne, statuts adoptés en assemblée générale du 27 mars 2013
- Chalabre - Quercorb, statuts adoptés en assemblée générale du 22 février 2013
- Alzonne, statuts adoptés en assemblée générale du 18 mai 2013
- Cuxac Ouveillan Coursan (COC), statuts adoptés en assemblée générale du 10 avril 2013
- Villepinte, statuts adoptés en assemblée générale du 18 avril 2013
- Trèbes, statuts adoptés en assemblée générale du 16 juin 2013
- Olonzac, statuts adoptés en assemblée générale du 31 mai 2013
- Puicheric, statuts adoptés en assemblée générale du 22 mai 2013
- Argent-Double, statuts adoptés en assemblée générale du 26 juin 2013
- Limoux, statuts adoptés en assemblée générale du 18 avril 2013
- Lauragais, statuts adoptés en assemblée générale du 12 juin 2013
- Argeliers, statuts adoptés en assemblée générale du 21 mai 2013
- Bram, statuts adoptés en assemblée générale du 30 juin 2013
- Lezignan-Corbières, statuts adoptés en assemblée générale du 9 juillet 2013
- Val de Cesse, statuts adoptés en assemblée générale du 24 juin 2013
- Mas-Cabardes, statuts adoptés en assemblée générale du 11 avril 2013


- Madres, statuts adoptés en assemblée générale du 27 juillet 2013
- Belpech, statuts adoptés en assemblée générale du 26 juillet 2013
- Peyriac-Minervois, statuts adoptés en assemblée générale du 15 février 2013
- Saint-Hilaire, statuts adoptés en assemblée générale du 11 septembre 2013

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le - 8 OCT. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0010

signé par DDTM 11
le 08 Octobre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral n ° portant approbation des statuts de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013277-0010
portant approbation des statuts de la Fédération départementale
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.434-29 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 du 17 Juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique adoptés par l'assemblée générale du 1er juillet 2013 sont validés.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le

8 OCT. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013294-0011

**signé par
DDTM 11**

le 24 Octobre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté n ° portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013294-0011
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 28 ;

VU l'avis à la batellerie n° FR/2013/04921 en date du 23 septembre 2013 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmés ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 18 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-0036 du 17 juin 2013 portant décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 4 novembre 2013 au 24 décembre 2013, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

Canal du Midi :

- le bief de Partage
- le bief de Domergue

- le bief de Laplanque
- le bief de Saint Roch
- le bief de Gay
- le bief de Bram
- le bief de Beteille
- le bief de Villesèque
- le bief de Lalande
- le bief de Ladouce
- le bief de Carcassonne
- le bief de Saint-Jean
- le bief de Fresquel Double
- le bief de l'Eveque
- le bief de Marseillette
- le bief de Fonfile
- le bief de Jouarres
- le bief d'Homps
- le bief d'Argens
- Le bief de Fonseranne dans sa partie audoise (grand bief)

Canal de Jonction :

- le bief de Cesse
- le bief de Truilhas
- le bief du Gailhousty

Canal de la Robine :

- le bief de la Charité
- le bief de Mandirac
- le bief de Sainte Lucie

ARTICLE 2 :

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A., les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, le Directeur du Service Navigation Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

Carcassonne, le 24 OCT. 2013

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement


Pierre CADORET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013268-0005

**signé par
PREFET**

le 07 Octobre 2013

DDTM 11

**ARRETE PREFECTORAL relatif au brûlage
à l'air libre des déchets verts**



**ARRETE PREFECTORAL n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre
des déchets verts**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I^{er} du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon en date du 30 août 2013,

Vu l'avis émis le par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 18 septembre 2013,

Considérant que le brûlage de déchets verts peut nuire à l'environnement et à la santé et qu'il peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des incendies de forêts et que leur réalisation, dont l'élimination des rémanents de coupe, doit pouvoir être facilitée par l'emploi du feu lorsque les autres solutions d'élimination des déchets verts ne sont pas adaptées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux brûlages de déchets verts agricoles ;
- aux brûlages de végétaux sur pied tels qu'ils peuvent être pratiqués dans le cadre de brûlages dirigés ou d'écobuages ;
- aux brûlages nécessités par la gestion forestière.

ARTICLE 2 :

Dérogations pour les particuliers

En zone péri-urbaine et rurale soumises à obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier ou dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif), les usagers ne bénéficiant pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km, pourront, par dérogation à l'interdiction de l'article 1, en réaliser le brûlage sur leurs terrains.

ARTICLE 3 :

Dérogations pour les professionnels

En zone péri-urbaine et rurale, le préfet peut autoriser de manière exceptionnelle et par dérogation, les professionnels tel que les entreprises d'espaces verts à réaliser des brûlages de déchets verts. Le demandeur justifiera qu'aucune alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Les dérogations seront accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 :

Dérogations pour collectivités locales

En zone péri-urbaine et rurale, le préfet peut autoriser de manière exceptionnelle et par dérogation, les collectivités locales à réaliser des brûlages de déchets verts. Le demandeur justifiera qu'aucune alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. **Les perspectives de développement des filières de ramassage et de collecte des déchets sur les territoires concernés devront également être présentées.** Les dérogations seront accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 :

Prescriptions

Les particuliers, les collectivités locales et les professionnels autorisés à engager des brûlages de déchets verts au terme des articles 2, 3 et 4 devront respecter les prescriptions suivantes :

- les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement) ;
- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté.

ARTICLE 6 :

Brûlages et incendies de forêts

Les brûlages pratiqués dans et à moins de 200m des espaces naturels combustibles (forêts, bois, maquis, garrigues, landes et friches) relèvent également des **dispositions de l'arrêté préfectoral régissant l'emploi du feu** dans le département de l'Aude qui interdit notamment tout emploi du feu du 15 mai au 15 octobre inclus.

ARTICLE 7 :

Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 166 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe).

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

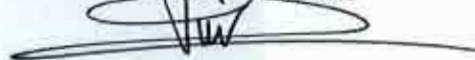
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous Préfet de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le **- 7 OCT. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013270-0001

**signé par
DDTM 11**

le 15 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de QUILLAN

Arrêté n° 2013270-0001
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de QUILLAN

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **QUILLAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **QUILLAN** du 1^{er} août 1985 ;

VU l'arrêté du 18/02/1985 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **QUILLAN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **QUILLAN** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **QUILLAN**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **QUILLAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **QUILLAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 février 1985 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : QUILLAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																												
QUILLAN	<p>Tout le territoire de la commune de QUILLAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2096 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 350 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 261 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Oppositions :</td> </tr> <tr> <td>ACCA DE COUDONS</td> <td>WA</td> <td>1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42</td> <td>44.3482</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">ACCA DE SAINT FERRIOL</td> <td>AW</td> <td>51</td> <td rowspan="4">51.1745</td> </tr> <tr> <td>AX</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>AZ</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>BA</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SARL L'ESPINET VACANCES</td> <td>AV</td> <td>2 - 3 - 7 à 9</td> <td rowspan="2">89.8917</td> </tr> <tr> <td>AW</td> <td>58 - 91 - 93 - 108</td> </tr> <tr> <td></td> <td>BD</td> <td>2 - 3 - 21 - 22 - 58 - 86</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Pas d'apports</td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de QUILLAN est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">1299ha 58a 56ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	Oppositions :				ACCA DE COUDONS	WA	1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42	44.3482	ACCA DE SAINT FERRIOL	AW	51	51.1745	AX	30	AZ	37	BA	15	SARL L'ESPINET VACANCES	AV	2 - 3 - 7 à 9	89.8917	AW	58 - 91 - 93 - 108		BD	2 - 3 - 21 - 22 - 58 - 86		Pas d'apports				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de QUILLAN est approximativement de :				1299ha 58a 56ca			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																										
Oppositions :																																													
ACCA DE COUDONS	WA	1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42	44.3482																																										
ACCA DE SAINT FERRIOL	AW	51	51.1745																																										
	AX	30																																											
	AZ	37																																											
	BA	15																																											
SARL L'ESPINET VACANCES	AV	2 - 3 - 7 à 9	89.8917																																										
	AW	58 - 91 - 93 - 108																																											
	BD	2 - 3 - 21 - 22 - 58 - 86																																											
Pas d'apports																																													
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de QUILLAN est approximativement de :																																													
1299ha 58a 56ca																																													



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
QUILLAN**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
QUILLAN		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013280-0004

signé par
DIRECTEUR DDTM

le 07 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté portant autorisation de destruction
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo*
sinensis durant la campagne 2013-2014



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013280-0004 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2013-2014

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 4 mars 2013 présentée par la pisciculture « Les étangs d'Occitanie » et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 3 octobre 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1: M. Olivier BEAUJARD responsable de la pisciculture « **Les étangs d'Occitanie** » Port canal 11150 BRAM est autorisé à détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis** sur son exploitation piscicole de Bram. Cette exploitation se localise sur deux sites : la pisciculture des étangs d'Occitanie et la pisciculture de la Gabache, situées sur la commune de Bram. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au 28 février 2014.

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par M. Olivier BEAUJARD, titulaire du permis de chasser N° 11.01.14.853 et respecteront les règles ordinaires de la police de la chasse.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Bram par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le 7 octobre 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013280-0005

signé par
DIRECTEUR DDTM

le 04 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté portant autorisation de destruction
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo*
sinensis durant la campagne 2013-2014

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013280-0005 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2013-2014**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'avis du comité de suivi grands cormorans du 3 octobre 2013

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour les populations piscicoles menacées ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la **Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique** est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **100 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis** sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités indiquées ci dessous.

ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Secteur 1 : Haute vallée de l'Aude, en amont de Limoux (chaussée de Bautet)** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude, ainsi que sur tous ses affluents sur ce secteur, classés en 1^{ère} catégorie, et sur la Sals.
Des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne .

- **Secteur 2 : Haute Vallée de l'Aude, de Limoux (chaussée de Bautet) à Couffoulens :** : des tirs pourront être réalisés sur zones de nourrissage et petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne du fleuve Aude.

- **Secteur 3 : Hers Vif :** des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

ARTICLE 3

Le calendrier des tirs ainsi que la cartographie des zones préférentiellement concernées par les tirs seront transmis au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avant le début de la campagne.

ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

-**Tirs sur dortoirs :** les tirs sur les dortoirs sont autorisés uniquement le mardi.

Les tirs sont interdits sur les dortoirs importants (nombre moyen supérieur à 30 oiseaux) du département, notamment sur les cours d'eau classés en seconde catégorie, ceci afin de stabiliser la localisation des populations de cormorans.

Les tirs sont autorisés sur les petits dortoirs (nombre moyen inférieur à 30 oiseaux) situés sur les zones précisées à l'article 2.

-**Tirs sur les zones de nourrissage :** les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

ARTICLE 5

Les tirs pourront être effectués jusqu'au 28 février 2014.

ARTICLE 6

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 7

Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8

Les agents assermentés figurants en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

ARTICLE 9

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 28 février 2014, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le 4 octobre 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

ANNEXE

Secteur 1 :

o **Référent :**

M. FROMEAUX Jean Paul

Président AAPPMA de Quillan

2, rue Baptiste Marcet 11500 QUILLAN

o **Responsable assermenté :**

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

o **Liste des tireurs :**

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BEZIA Alain	11.02.01614
BARUS Sylvio	81.1.12460
BENAZET Serge	31.3.8710
FERNANDEZ Joseph	11.02.04223
FERNANDEZ David	11.01.15590
FROMEAUX Jean-Paul	54.4020
LAFONT Julien	11..02.04192
MANZADENA Patrick	11.02.04194
IGLESIAS Francis	11.02.05030
SORGESA Christophe	11.02.06470
BERTHIER Jean-Claude	11.02.02079
NEUVILLE Philippe	11.02.4276
SIMON Gilbert	24.3.20878
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
MARSELLI Cédric	11.02.07012
MORANDI Jean-Louis	11.02.05042

Secteur 2 :

o **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

ZI l'Estagnol

3, chemin de Serres 11000 CARCASSONNE

o **Responsable assermenté :**

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

o **Liste des tireurs :**

Aucun tireur n'est identifié sur ce secteur, mais il sera possible de faire appel aux tireurs des autres secteurs.

Secteur 3 :○ **Référent :**

M. BOURREL Alain, Président AAPPMA Amicale Haute Vallée

4 Allée du Pin 11300 LA DIGNE D'AVAIL

○ **Responsable assermenté :**

M. BINDER Richard (Garde Pêche particulier)

○ **Liste des tireurs :**

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
PENO Mathieu	11.02.06.791
GOL Jean-Pierre	11.02.06.345
BOURREL Alain	11.02.05.11
BALATEU Andrée	94.03.17.46
VIGUIE Joseph	11.02.02.474
BINDER Richard	11.02.5.661
MONTAGNE François	11.02.01.863
RIBERT Jean-Claude	77.02.1.358
VISCAINO Adrien	11.02.01.617
PERON Guy	11.02.00.868
ROQUES Philippe	11.02.02.449
MONTSERAT Philippe	03.73.241
AGUT Pierre	11.02.02.556
RIBET Franck	11.02.07.085
PLASTONI Patrick	11.02.06.296
HERRON Jean-Luc	06.11.36.84
JUVE Christophe	30.2.35.197
FONTANE André	11.20.02.837
BARRIERE Jean-Pierre	11.02.03.692
PELLEGRINO François	821.13.53
FRANCE Jaques	11.02.01.903
MARTROU Robert	11.02.00.776
MARTY Paul	11.02.01.863
VALMIGERE Emile	11.02.01.341
VALMIGERE Ludovic	11.02.07.017
PIAZZA Yves	82.2.65.02
SEBILLE Pierre	11.01.06.549
ARAGOU Patrick	34.1.23.766
RAYNAUD Gilbert	11.02.02.873
BALARIN Jean-Michel	31.2.47.41
ANSOUL Kévin	20.100.11
PASCUAL Yvon	11.01.12359
ANSOUL Dominique	80.00.816
GOMES Patricio Celestino	11.02.07093



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013290-0002

**signé par
PREFET**

le 23 Octobre 2013

DDTM 11

portant prorogation de l'arrêté préfectoral
2007-11-3194 du 30 octobre 2007 approuvant
le Schéma départemental de gestion
cynégétique du département de l'Aude

PREFET DE L'AUDE
ARRETE N° 2013290-0002
portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2007-11-3194 du 30 octobre 2007
approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du département de
l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 et R 425-1
Vu l'arrêté préfectoral 2007-11-3194 du 30 octobre 2007 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude
Vu l'arrêté préfectoral 2008-11-4996 du 25 Juillet 2008 approuvant deux annexes au Schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité à la chasse et l'agrainage
Vu l'arrêté préfectoral 2009-11-2147 du 28 juillet 2009 approuvant deux annexes au Schéma départemental de gestion cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier et concernant l'agrainage
Vu l'arrêté préfectoral 2010-11-2930 du 27 aout 2010 approuvant une modification de l'annexe 3 au Schéma départemental de gestion cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier
Vu l'arrêté préfectoral 2011188 -0011 du 07 juillet 2011 approuvant le remplacement de l'annexe 2 au Schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité à la chasse
Vu l'arrêté préfectoral 2011263-0004 du 22 septembre 2011 modifiant l'arrêté 2010-11-2930 approuvant une modification de l'annexe 3 au Schéma départemental de gestion cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier
Vu la demande du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral 2007-11-3194 du 30 octobre 2007 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude est prorogé jusqu'à l'approbation du prochain Schéma départemental de gestion cynégétique et en tout état de cause au plus tard jusqu'au 31 Mars 2014.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

23 OCT. 2013

Fait à Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0002

**signé par
DDTM 11**

le 22 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FENDEILLE.

Arrêté n° 2013295-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de FENDEILLE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de FENDEILLE;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de FENDEILLE du 6 mai 1988 ;

VU l'arrêté du 10/11/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de FENDEILLE;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de FENDEILLE deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FENDEILLE. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de FENDEILLE pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de FENDEILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 novembre 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

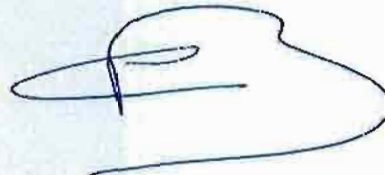
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FENDEILLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																							
FENDEILLE	<p>Tout le territoire de la commune de FENDEILLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 728 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 95 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SOULA Elie</td> <td>ZE</td> <td>16 - 33 - 36</td> <td>36.9901</td> </tr> <tr> <td>VAUTHIER CRELIER Paulette</td> <td>ZC</td> <td>38 à 41</td> <td>41.3340</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry</td> <td>ZA</td> <td>50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>12 - 16 - 17 - 59 - 60 - 74 - 76</td> <td>54.3146</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FENDEILLE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">495ha 36a 13ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SOULA Elie	ZE	16 - 33 - 36	36.9901	VAUTHIER CRELIER Paulette	ZC	38 à 41	41.3340	Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry	ZA	50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225		ZB	12 - 16 - 17 - 59 - 60 - 74 - 76	54.3146
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																					
<u>Oppositions :</u>																								
SOULA Elie	ZE	16 - 33 - 36	36.9901																					
VAUTHIER CRELIER Paulette	ZC	38 à 41	41.3340																					
Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry	ZA	50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225																						
	ZB	12 - 16 - 17 - 59 - 60 - 74 - 76	54.3146																					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FENDEILLE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FENDEILLE		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013297-0003

**signé par
DDTM 11**

le 24 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BAGNOLES

Arrêté n° 2013297-0003
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de BAGNOLES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BAGNOLES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BAGNOLES** du 7 juin 1989 ;

VU l'arrêté du 05/01/1989 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BAGNOLES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BAGNOLES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BAGNOLES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BAGNOLES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BAGNOLES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 5 janvier 1989 est annulé.

ARTICLE 4 :

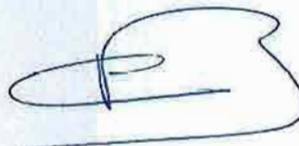
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BAGNOLES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
BAGNOLES	<p>Tout le territoire de la commune de BAGNOLES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 563 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 54 ha - Zone d'habitation : 8 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de MALVES EN MINERVOIS</td> <td>B</td> <td>264 - 265 - 275 - 277 - 278 - 281</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>233 - 236 à 245 - 262 - 263 - 266</td> <td style="text-align: right;">7.8644</td> </tr> <tr> <td>SARDA Bernard</td> <td>C</td> <td>113 à 120 - 127 à 129 - 131 à 149 - 156 à 167 - 274 à 279 - 315</td> <td style="text-align: right;">58.3092</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BAGNOLES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">434ha 82a 64ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de MALVES EN MINERVOIS	B	264 - 265 - 275 - 277 - 278 - 281			C	233 - 236 à 245 - 262 - 263 - 266	7.8644	SARDA Bernard	C	113 à 120 - 127 à 129 - 131 à 149 - 156 à 167 - 274 à 279 - 315	58.3092
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
ACCA de MALVES EN MINERVOIS	B	264 - 265 - 275 - 277 - 278 - 281																			
	C	233 - 236 à 245 - 262 - 263 - 266	7.8644																		
SARDA Bernard	C	113 à 120 - 127 à 129 - 131 à 149 - 156 à 167 - 274 à 279 - 315	58.3092																		



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BAGNOLES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BAGNOLES		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013302-0006

signé par
SECRETARE GENERAL

le 31 Octobre 2013

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté relatif à la composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage de l'Aude



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2013302-0006 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0007 du 13 mai 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU la proposition en date du 22 Aout 2013 de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de Louveterie de l'Aude,

VU la proposition en date du 08 Aout 2013 de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,

VU la proposition en date du 31 Juillet 2013 de Monsieur le directeur du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon,

VU la proposition en date du 29 juillet 2013 de Madame la Présidente de la Fédération Aude-Claire,

VU la proposition en date du 20 Aout 2013 de Monsieur le directeur de la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude,

VU la proposition en date du 24 Juillet 2013 de Monsieur le Président de la Société de protection de la nature - Comité de l'Aude,

VU la proposition en date du 26 Aout 2013 de Madame Sylvie COUSSE,

VU la proposition en date du 29 Juillet 2013 de Monsieur Jean-Claude RICCI,

VU la proposition en date du 28 Juillet 2013 de Monsieur Robert GUICHOU,

VU la proposition en date du 08 Aout 2013 de Monsieur Jean-Marie MAUREL,

VU la proposition en date du 16 Septembre 2013 de Monsieur le délégué interrégional adjoint de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU la proposition en date du 12 Septembre 2013 de Monsieur Henri BARABAZA,

VU la proposition en date du 23 octobre 2013 de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude,

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

1) Représentants de l'État et de ses établissements publics

-le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

-le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA,

2) Président de la fédération départementale des chasseurs et représentants des différents modes de chasse proposés par lui

-Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

-Messieurs Jean-Pierre ALBERO, Jacky CATHALA, René LE COZ, Michel GALINIER, Jacques GALY, Serge GAUBERT, Pierre NIDIAU, Gérard ORMIERES ou leurs suppléants respectifs Messieurs Éric ANDRES, Claude GERAUD, Patrick TARRIUS, Jérôme RIGAUD, Christian FAURE, Luc CAREL, Guy BURGAS, Raymond LANDES,

3) Représentants des piégeurs

-Monsieur Robert GUICHOU ou son suppléant M. Roger VALES,

-Monsieur Jean-Marie MAUREL ou son suppléant M. Aubert BIASUTTI,

4) Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

-Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée ou son suppléant

Monsieur Raymond PALLOT,

-Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,

-Monsieur le directeur de l'agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,

5) Président de la chambre d'agriculture et représentants des intérêts agricoles proposés par lui

-le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

-Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,

-Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

6) Représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

-Monsieur Daniel GUERINAUD titulaire représentant de la fédération Aude Claire, ou sa suppléante Madame Marie GUERARD,

-Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre LEROY,

-Monsieur Jean-Marie PUIG, président du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon ou son suppléant Monsieur Claude CALS,

7) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

-Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Écotone,

-Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des chasseurs :

-Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

-Monsieur Jacques GALY ou son suppléant Monsieur René LE COZ,

-Monsieur Gérard ORMIERES ou son suppléant Monsieur Raymond LANDES.

Selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

2) représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,
- Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

3) représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur Christian LAVAIL ou son suppléant Monsieur Raymond PALLOT,
- Monsieur Henri BARBAZA,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1)représentant des piégeurs

Le représentant des piégeurs et son suppléant seront désignés ultérieurement après avis de la commission plénière.

2) représentant des chasseurs

Monsieur Yves BASTIE , ou son suppléant Monsieur Jacques GALY.

3) représentant des intérêts agricoles

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

4)représentant d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

Le représentant des associations de protection de la nature et son suppléant seront désignés ultérieurement après avis de la commission plénière.

5)Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Ecotone,

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

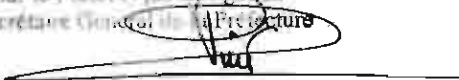
-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débutera à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 ; Tout recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013303-0017

DDTM 11

fermeture d'élevage d'animaux appartenant à
des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée



Préfet de l'Aude

Arrêté n°2013303- 0017 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11--0388 en date du 15 février 2010 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/185,
VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

Vu le courrier en date du 4 juillet 2013 de Monsieur le chef départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, indiquant que Monsieur CASTELLO Jean-Paul a cessé l'exploitation de son élevage de sangliers depuis le 1^{er} janvier 2013.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° FR11/145 situé sur la commune de SAINT JEAN DE PARACOL, «Hameau Les Bernots» appartenant à Monsieur CASTELLO Jean-Paul est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SAINT JEAN DE PARACOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 30 octobre 2013

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGHICOURT

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013304-0006

**signé par
DDTM 11**

le 31 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JUSTE ET LE BEZU

Arrêté n° 2013304-0006
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de SAINT JUST ET LE BEZU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ST JUST ET LE BEZU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST JUST ET LE BEZU** du 14 janvier 1988 ;

VU l'arrêté du 04/09/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST JUST ET LE BEZU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST JUST ET LE BEZU** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ST JUST ET LE BEZU**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ST JUST ET LE BEZU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ST JUST ET LE BEZU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 4 septembre 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

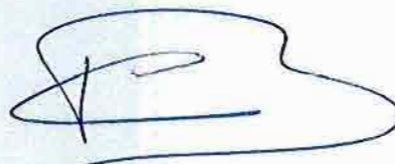
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ST JUST ET LE BEZU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																										
ST JUST ET LE BEZU	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-JUST-ET-LE-BEZU est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 1354 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 42 ha - Zone d'habitation : 5 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">BOSTYN Georges</td> <td>A</td> <td>58 à 61</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>871 - 872 - 874 - 878 à 880 - 884 à 892 - 897 à 910</td> <td style="text-align: right;">11.2866</td> </tr> <tr> <td rowspan="1">LANDY Madeleine</td> <td>A</td> <td>472 - 474 - 475 - 479 à 481 - 491 à 499 - 525 à 538 - 540 - 542 - 543 - 545 à 548 - 550 - 551 - 553 à 562 - 564 à 569 - 593 à 595 - 606 à 609 - 624 - 625 - 628 - 859 - 861 - 863 - 865 - 867 - 869 - 953 - 957 - 970</td> <td style="text-align: right;">40.0422</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">GFA CASSE RATS</td> <td>A</td> <td>367 à 385 - 388 - 405 - 410 - 411 - 416 à 419 - 424 à 436 - 443 à 445 - 448 à 452 - 799 - 873 - 875 - 881 - 889 - 894 - 897 - 973</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>1 à 21 - 46 - 47 - 49 à 55 - 57 à 66 - 68 à 97 - 130 - 131 - 134 à 139 - 145 - 148 - 149 - 152 à 162 - 165 à 177 - 179 à 192 - 194 à 214 - 216 à 222 - 226 à 228 - 232 à 252 - 937 - 953 - 955 à 958 - 960 - 961 - 963 - 964 - 966 - 968 - 969 - 971 - 973 - 975 - 978 - 979 - 981 - 985 - 997 - 998 - 1002 à 1004 - 1007 à 1009</td> <td style="text-align: right;">202.5202</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				BOSTYN Georges	A	58 à 61		B	871 - 872 - 874 - 878 à 880 - 884 à 892 - 897 à 910	11.2866	LANDY Madeleine	A	472 - 474 - 475 - 479 à 481 - 491 à 499 - 525 à 538 - 540 - 542 - 543 - 545 à 548 - 550 - 551 - 553 à 562 - 564 à 569 - 593 à 595 - 606 à 609 - 624 - 625 - 628 - 859 - 861 - 863 - 865 - 867 - 869 - 953 - 957 - 970	40.0422	GFA CASSE RATS	A	367 à 385 - 388 - 405 - 410 - 411 - 416 à 419 - 424 à 436 - 443 à 445 - 448 à 452 - 799 - 873 - 875 - 881 - 889 - 894 - 897 - 973		B	1 à 21 - 46 - 47 - 49 à 55 - 57 à 66 - 68 à 97 - 130 - 131 - 134 à 139 - 145 - 148 - 149 - 152 à 162 - 165 à 177 - 179 à 192 - 194 à 214 - 216 à 222 - 226 à 228 - 232 à 252 - 937 - 953 - 955 à 958 - 960 - 961 - 963 - 964 - 966 - 968 - 969 - 971 - 973 - 975 - 978 - 979 - 981 - 985 - 997 - 998 - 1002 à 1004 - 1007 à 1009	202.5202
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																								
<u>Oppositions :</u>																											
BOSTYN Georges	A	58 à 61																									
	B	871 - 872 - 874 - 878 à 880 - 884 à 892 - 897 à 910	11.2866																								
LANDY Madeleine	A	472 - 474 - 475 - 479 à 481 - 491 à 499 - 525 à 538 - 540 - 542 - 543 - 545 à 548 - 550 - 551 - 553 à 562 - 564 à 569 - 593 à 595 - 606 à 609 - 624 - 625 - 628 - 859 - 861 - 863 - 865 - 867 - 869 - 953 - 957 - 970	40.0422																								
GFA CASSE RATS	A	367 à 385 - 388 - 405 - 410 - 411 - 416 à 419 - 424 à 436 - 443 à 445 - 448 à 452 - 799 - 873 - 875 - 881 - 889 - 894 - 897 - 973																									
	B	1 à 21 - 46 - 47 - 49 à 55 - 57 à 66 - 68 à 97 - 130 - 131 - 134 à 139 - 145 - 148 - 149 - 152 à 162 - 165 à 177 - 179 à 192 - 194 à 214 - 216 à 222 - 226 à 228 - 232 à 252 - 937 - 953 - 955 à 958 - 960 - 961 - 963 - 964 - 966 - 968 - 969 - 971 - 973 - 975 - 978 - 979 - 981 - 985 - 997 - 998 - 1002 à 1004 - 1007 à 1009	202.5202																								

Apports (sur ST JULIA DE BEC):

SIRE Antoine Z 349 - 350 - 355 - 356 - 362 - 363 5.838

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-JUST-ET-LE-BEZU** est approximativement de :

1058ha 98a 90ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31/10/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ST JUST ET LE BEZU**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST JUST ET LE BEZU		B 193	Dans le GFA CASSE RATS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011025-0016

**signé par
PREFET**

le 17 Février 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011025-0016 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0196 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude - Canal de Gailhousty - Phase préalable aux travaux).



Arrêté préfectoral n° 2011025-0016 portant modification de l'arrêté n°2007-11-0196 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude – Canal de Gailhousty – Phase préalable aux travaux).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0196 du 06 mars 2007 portant attribution d'une subvention de 164 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude – Canal de Gailhousty »
(Phase préalable aux travaux)**

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6719 du 17 décembre 2008 portant modification du plan de financement,

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 19 janvier 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité à mettre en œuvre le projet (complexité technique et administrative),

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté modificatif n°2008-11-6719 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la déclaration du début d'exécution, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté modificatif prend effet à partir du 15/02/2011 .

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation de quatre ans, n'est pas terminée avant le **15 février 2015**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **15 avril 2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial et l'article 3 de l'arrêté modificatif n°1 sont supprimés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **17 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011027-0004

**signé par
PREFET**

le 17 Février 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011027-0004 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0194 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Confortements des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone-Phase préalable aux travaux) (Protogation des délais de réalisation)



Arrêté préfectoral n° 2011027-0004 portant modification de l'arrêté n°2007-11-0194 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Confortements des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone- Phase préalable aux travaux)

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0194 du 06/03/2007 portant attribution d'une subvention de 196 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Confortements des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone »
(Phase préalable aux travaux)**

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6721 du 17 décembre 2008 portant modification du plan de financement,

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 19 janvier 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité à mettre en œuvre le projet (complexité technique et administrative),

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté modificatif n°2008-11-6721 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la déclaration du début d'exécution, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté modificatif prend effet à partir du 15/02/2011 .

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation de quatre ans, n'est pas terminée avant le **15 février 2015**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **15 avril 2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial et l'article 3 de l'arrêté modificatif n°1 sont supprimés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011027-0008

**signé par
PREFET**

le 17 Février 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011027-0008 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0193 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Amélioration de la capacité d'évacuation des canaux et resstryage des terres agricoles - Tranche n °1 des travaux) (Prorogation des délais de réalisation)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 2011027-0008 portant modification de l'arrêté n°2007-11-0193 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Amélioration de la capacité d'évacuation des canaux et ressuyage des terres agricoles – Tranche n°1 des travaux)

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0193 du 06/03/2007 portant attribution d'une subvention de 308 482 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Amélioration de la capacité d'évacuation des canaux et ressuyage des terres agricoles » - (Tranche n°1 des travaux)

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 18 janvier 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité à mettre en œuvre le projet (complexité technique et administrative),

VU l'avenant n°3 du 17/12/2010 à la convention de participation financière au titre du programme européen « Objectif compétitivité » en région Languedoc Roussillon 2007/2013,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté attributif (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne. L'aide européenne ayant été prorogée, l'arrêté attributif de l'aide de l'Etat sera caduc si l'opération n'est pas terminée avant le **31 juillet 2011.** »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **30 septembre 2011**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est supprimé.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011027-0009

**signé par
PREFET**

le 17 Février 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011027-0009 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0195 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude - Création des digues - Etudes - Phase préalable aux travaux) (Prorogation des délais de réalisation)



Arrêté préfectoral n° 2011027-0009 portant modification de l'arrêté n°2007-11-0195 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude – Création des digues – Etudes - Phase préalable aux travaux).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0195 du 06 mars 2007 portant attribution d'une subvention de 230 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Protection des lieux habités de Cuxac d'Aude – Création des digues »
(Etudes - Phase préalable aux travaux)**

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6720 du 17 décembre 2008 portant modification du plan de financement,

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 19 janvier 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité à mettre en œuvre le projet (complexité technique et administrative),

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté modificatif n°2008-11-6720 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la déclaration du début d'exécution, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté modificatif prend effet à partir du 15/02/2011 .

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation de quatre ans, n'est pas terminée avant le **15 février 2015**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **15 avril 2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial et l'article 3 de l'arrêté modificatif n°1 sont supprimés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

17 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011027-0010

**signé par
PREFET**

le 17 Février 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011027-0010 portant modification de l'arrêté n °2007-11-0197 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Mise en service du chenal de Coursan). (Prorogation des délais de réalisation)



Arrêté préfectoral n° 2011027-0010 portant modification de l'arrêté n°2007-11-0197 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Mise en service du chenal de Coursan).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0197 du 06 mars 2007 portant attribution d'une subvention de 208 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Mise en service du chenal de Coursan »

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6711 du 17 décembre 2008 portant modification du plan de financement,

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 19 janvier 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité à mettre en œuvre le projet (complexité technique et administrative),

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté modificatif n°2008-11-6711 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la déclaration du début d'exécution, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté modificatif prend effet à partir du 15/02/2011 .

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation de quatre ans, n'est pas terminée avant le **15 février 2015**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **15 avril 2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial et l'article 3 de l'arrêté modificatif n°1 sont supprimés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Pauline Bardèche



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011088-0016

**signé par
PREFET**

le 05 Avril 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011088-0016 portant modification de l'arrêté n °2008-11-3019 du 04 mars 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoix (Aménagement de bassins de rétention sur le ruisseau du Rozé à Argeliers - Etudes), (Prorogation des délais de réalisation)



Arrêté préfectoral n° 2011088-0016 portant modification de l'arrêté n°2008-11-3019 du 04 mars 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois (Aménagement de bassins de rétention sur le ruisseau du Rozé à Argeliers – Etudes).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-3019 du 04 mars 2008 portant attribution d'une subvention de 30 000 euros au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois pour l'opération suivante :

**« Aménagement de bassins de rétention sur le ruisseau du Rozé à Argeliers »
(Etudes)**

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois en date du 24 février 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques qui ont perturbé l'avancement du projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2009-06-58 en date du 25/03/2010,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation au 31/03/2012,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le troisiè alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2008-11-3019 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/03/2012**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/03/2011 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31 mai 2012**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu par l'avenant n°1

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011122-0001

**signé par
PREFET**

le 10 Mai 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011122-0001 portant modification de l'arrêté n °2009-11-1656 du 12 juin 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois (Etude hydraulique à Bize- Minervois), (Prorogation des délais de réalisation)



Arrêté préfectoral n° 2011122-0001 portant modification de l'arrêté n°2009-11-1656 du 12 juin 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois (Etude hydraulique à Bize-Minervois).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1656 du 12 juin 2009 portant attribution d'une subvention de 5 000 euros au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois pour l'opération suivante :

« Etude hydraulique à Bize Minervois »

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois en date du 30 mars 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques qui ont perturbé l'avancement du projet, notamment la réalisation de levés topographiques,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2009-06-59 en date du 25/03/2010,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation au 30/06/2012,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2009-11-1656 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/06/2012.** »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 30/06/2011 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31 août 2012**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011122-0003

**signé par
PREFET**

le 10 Mai 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011122-0003 portant modification de l'arrêté n °2009-11-1158 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Étude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Mirasse à Aigues Vives - Etude et AVP), (Prorogation des délais de réalisation)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 2011122-0003 portant modification de l'arrêté n°2009-11-1158 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Mirausse à Aigues Vives – Etude et AVP).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1158 du 12 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 24 000 euros au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour l'opération suivante :

« Etude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Mirausse à Aigues-Vives – Etude et AVP »

VU le courrier du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude en date du 24 mars 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des circonstances particulières, non maîtrisables et non imputables au maître d'ouvrage, liées aux conditions climatiques qui ont rendu les accès difficiles aux rivières,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2009-07-40 en date du 11/02/2010,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation au 30/09/2011,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2009-11-1158 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/09/2011**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 24/03/2011.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **30 novembre 2011**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011122-0012

**signé par
PREFET**

le 10 Mai 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011122-0012 portant modification de l'arrêté n °2003-2131 du 23 septembre 2003 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Protection contre les crues des communes de Villeneuve- Minervois et Villegly - Etudes préalables) (Prorogation du délai d'exécution)

Arrêté préfectoral n° 2011122-0012 portant modification de l'arrêté n°2003-2131 du 23 septembre 2003 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement. (Protection contre les crues des communes de Villeneuve-Minervois et Villegly - Etudes préalables)

(Prorogation du délai d'exécution)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2131 du 23/09/2003 portant attribution d'une subvention de 34 682.25 euros au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux-Orbiel-Trapel pour des « Travaux de protection contre les crues des communes de Villeneuve et Villegly (Phase 1 : études et procédures préliminaires),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2797 en date du 21/02/2008 portant modification du délai d'exécution,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-5876 en date du 20/10/2008 portant modification du délai d'exécution,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-2907 en date du 24/09/2009 portant modification du délai d'exécution,

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux-Orbiel-Trapel en date du 15 avril 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison du changement du bureau d'études suite à des problèmes rencontrés avec le bureau d'étude initialement chargé du dossier, et la concomitance de deux projets sur un même site,

CONSIDERANT que le délai d'exécution de l'opération initialement prévu est insuffisant compte tenu des problèmes rencontrés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 4 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la déclaration du début d'exécution (15/04/2003), sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Le présent arrêté modificatif prend effet à partir du 16/04/2011.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération n'est pas terminée avant le **31 décembre 2011.** »

ARTICLE 3 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **29 février 2012.** »

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011130-0013

**signé par
PREFET**

le 13 Mai 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011130-0013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Diagnostic de digue à Aigues-Vives).



Arrêté préfectoral n° 2011130-0013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Diagnostic de digue à Aigues-Vives).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000021050) du 28 mars 2011 d'un montant de 7 500 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 08 septembre 2010 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 21 septembre 2010, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 10 mai 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 7 500 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Diagnostic de digue à Aigues-Vives »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 30 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 7 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac Minervois

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 E1110000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 MAI 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011130-0016

**signé par
PREFET**

le 23 Mai 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011130-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude - Construction de digues - Travaux).



Arrêté préfectoral n° 2011130-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude - Construction de digues - Travaux).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 avril 2011, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-2449 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le programme d'aménagement relatif à l'action 5.2.1 du plan d'actions et de prévention des inondations de l'Aude : Protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3910 déclarant d'utilité publique le projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cuxac d'Aude et du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouveillan,

VU la délibération en date du 24 mars 2010 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 01 avril 2010, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 1^{er} décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du PAPI Aude, une aide de l'Etat est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante:

**« Protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude - Construction de digues
– Travaux »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 16 645 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide accordée : le montant global de la subvention est de 4 161 250 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

2.4 Montant des crédits débloqués par le présent arrêté : le montant des crédits débloqués par le présent arrêté est de 2 875 000 €. Cette somme constitue le deuxième acompte de la participation financière de l'Etat. Le solde de l'aide de l'Etat fera l'objet d'un nouvel arrêté attributif de crédits sur la base du même dossier de demande présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE

⇒ Références du compte : 30001 00257 C112000000 74

ARTICLE 6 : SUVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 23/5/2011

Le préfet,





PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011131-0006

**signé par
PREFET**

le 06 Juin 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n °2011131-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL pour la prévention des risques naturels (Etude et auscultation des Cruzels).



Arrêté préfectoral n°2011131-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL pour la prévention des risques naturels (Etude, auscultation et suivi d'évolution des cruzels).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27/04/2011 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 25 février 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 09 mars 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 12 avril 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 18 000 euros est attribuée à la commune de Saint Martin le Vieil, pour l'opération suivante :

« Etude, auscultation et suivi d'évolution des Cruzels »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 36 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 18 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Saint Martin Le Vieil

⇒ Titulaire : Trésorerie de Bram

⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 00257 E1160000000 32

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 6 JUIN 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011161-0022

**signé par
PREFET**

le 17 Juin 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011161-0022 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH Clamoux Orbiel Trapel pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude hydraulique complémentaire à Villegly).



Arrêté préfectoral n° 2011161-0022 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH Clamoux Orbiel Trapel pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude hydraulique complémentaire à Villegly).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 avril 2011, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 08 mars 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 11 mars 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 12 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du PAPI Aude, une aide de l'Etat est attribuée au SIAH Clamoux Orbiel Trapel, pour l'opération suivante:

« Etude hydraulique complémentaire à Villegly »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 30 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est 7 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH Clamoux Orbiel Trapel

⇒ Titulaire : Trésorerie de Carcassonne Agglomération

⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE

⇒ Références du compte : 30001 00257 C110000000 45

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 17 JUIN 2011

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011181-0003

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 11 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011181-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude bassin écreteur de crue sur le Fontintruze à Fabrezan - Complément).



Arrêté préfectoral n° 2011181-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude bassin écrêteur de crue sur le Fontintruze à Fabrezan - Complément).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000046099) du 06 juillet 2011 d'un montant de 16 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 15 novembre 2010 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 24 novembre 2010, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 16 000 euros est attribuée au SIAH du Bassin de l'Orbieu, pour l'opération suivante :

«Etude bassin écreteur de crue sur le Fontintruze à Fabrezan - Complément»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 40 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 16 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,


Marie-Paule BARDECHE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011185-0007

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 07 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011185-0007 portant modification de l'arrêté n °2005-11-4167 du 23 décembre 2005 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour la protection des lieux habités contre les inondations (Avant projet pour l'aménagement du ruisseau des Fontaines à Leucate) (Prorogation du délai d'exécution)



Arrêté préfectoral n° 2011185-0007 portant modification de l'arrêté n°2005-11-4167 du 23 décembre 2005 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour la protection des lieux habités contre les inondations (Avant projet pour l'aménagement du ruisseau des Fontaines à Leucate)

(Prorogation du délai d'exécution)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-4167 du 23/12/2005 portant attribution d'une subvention de 3 750 euros au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins versants des Corbières Maritimes pour la protection des lieux habités contre les inondations (avant projet pour l'aménagement du ruisseau des Fontaines à Leucate),

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins versants des Corbières Maritimes en date du 11 mai 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison du retard pris sur le programme,

CONSIDERANT que le délai d'exécution de l'opération initialement prévu est insuffisant compte tenu des problèmes rencontrés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la déclaration du début d'exécution (05/07/2007), sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Le présent arrêté modificatif prend effet à partir du 05/07/2011.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération n'est pas terminée avant le **05 janvier 2012**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **05 mars 2012**. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 7 JUL, 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011188-0004

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 11 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011188-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Expertise foncière sur le SIAH du Minervois).



Arrêté préfectoral n° 2011188-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Expertise foncière sur le SIAH du Minervois).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000046099) du 06 juillet 2011 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 03 mars 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 24 mars 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au SIAH du Minervois, pour l'opération suivante :

« Expertise foncière sur le SIAH du Minervois »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : SIAH du Minervoies

⇒ Titulaire : Trésorerie de Ginestas

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000G050020 88

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.


ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011188-0008

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 11 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011188-0008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de réduction de vulnérabilité des lieux habités non protégés).



Arrêté préfectoral n° 2011188-0008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de réduction de vulnérabilité des lieux habités non protégés).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000046099) du 06 juillet 2011 d'un montant de 34 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 07 mars 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 18 mars 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 34 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Etude de réduction de vulnérabilité des lieux habités non protégés »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 85 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 34 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

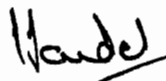
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 1 JUIL 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2012059-0018

**signé par PREFET
le 05 Mars 2012**

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2012059-0018 portant modification de l'arrêté n °2010-11-3716 du 15 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois (Complément AVP recouvrement champs d'expansion des crues à Mailhac). (Prorogation des délais de réalisation)



Arrêté préfectoral n° 2012059-0018 portant modification de l'arrêté n°2010-11-3716 du 15 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoïs (Complément AVP réouverture champs d'expansion des crues à Mailhac).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3716 du 15 novembre 2010 portant attribution d'une subvention de 4 800 euros au SIAH du Minervoïs pour l'opération suivante :

« Complément AVP réouverture champs d'expansion des crues à Mailhac »

VU le courrier du SIAH du Minervoïs en date du 30 janvier 2012 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de l'intégration des contraintes réglementaires au dossier,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 5-2010/07-84 en date du 11/02/2011,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 28/02/2013,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2010-11-3716 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **28/02/2013**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 28/02/2012.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **28/05/2013**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2012164-0007

**signé par PREFET
le 18 Juin 2012**

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2012164-0007 portant modification de l'arrêté n °2010-11-1548 du 31 mai 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la Commune de Puichéric (Elaboration de plans communaux de sauvegarde). (Prorogation des délais de réalisation)



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012164-0007 portant modification de l'arrêté n°2010-11-1548 du 31 mai 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la Commune de Puichéric (Elaboration de plans communaux de sauvegarde).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1548 du 31 mai 2010 portant attribution d'une subvention de 2 880 euros à la Commune de Puichéric pour l'opération suivante :

« Elaboration du plan communal de sauvegarde »

VU le courrier de la Commune de Puichéric en date du 04 juin 2012 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes au projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme « Objectif Compétitivité n° 4-2010/06-67 en date du 25/11/2010,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2012,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2010-11-1548 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/12/2012**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2011.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/03/2013**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

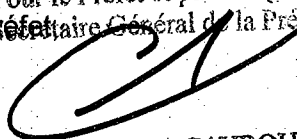
Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **18 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n ° 2013275-0006

**signé par
PREFET**

le 15 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013275-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de la Berre et du Rieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément étude de réhabilitation du champs d'expansion des crues Berre aval).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013275-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de la Berre et du Rieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément étude de réhabilitation du champs d'expansion des crues Berre aval).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 16 mai 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 29 mai 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 juin 2013,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 10 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 750 euros est attribuée au SIAH du bassin de la Berre et du Rieu, pour l'opération suivante :

« Complément étude de réhabilitation du champs d'expansion des crues Berre aval »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur les fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 15 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 3 750 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : SIAH du bassin de la Berre et du Rieu

⇒ Titulaire : Trésorerie de Durban Corbières

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00592 E1170000000 17

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

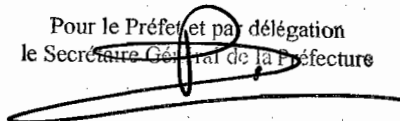
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013275-0011

**signé par
PREFET**

le 15 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013275-0011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément travaux homogénéisation de la rive droite de l'Espène à Olonzac).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013275-0011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoies pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément travaux homogénéisation de la rive droite de l'Espène à Olonzac).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 25 mars 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 4 juin 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 juin 2013,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 10 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 17 500 euros est attribuée au SIAH du Minervois, pour l'opération suivante :

« Complément travaux homogénéisation de la rive droite de l'Espène à Olonzac »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 70 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 17 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès –CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : SIAH du Minervois

⇒ Titulaire : Trésorerie de Ginestas

⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000G050020 88

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

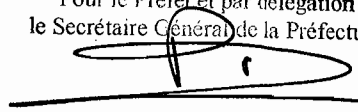
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013276-0003

**signé par
PREFET**

le 15 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013276-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément travaux construction digues de Cuxac d'Aude).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013276-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément travaux construction digues de Cuxac d'Aude).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-2449 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le programme d'aménagement relatif à l'action 5.2.1 du plan d'actions et de prévention des inondations de l'Aude : Protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3910 déclarant d'utilité publique le projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cuxac d'Aude et du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouveillan,

VU la délibération en date du 28 juin 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 05 juillet 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 6 septembre 2013,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 10 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du PAPI Aude, une aide de l'Etat est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante:

« Complément travaux construction digues de Cuxac d'Aude »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 3 480 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide accordée : le montant global de la subvention est de 870 000 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C112000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 14 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013276-0007

**signé par
PREFET**

le 15 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013276-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément étude de stabilisation des berges de l'Argent Double à Citou),



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013276-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations (Complément étude de stabilisation des berges de l'Argent Double à Citou).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 19 février 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 26 février 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 18 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 6 250 euros est attribuée au SIAH du bassin de l'Argent Double, pour l'opération suivante:

« Complément étude de stabilisation des berges de l'Argent Double à Citou »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 25 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 6 250 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant

excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : SIAH du bassin de l'Argent Double

⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac-Minervois

⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE

⇒ Références du compte : 30001 00257 E111000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le

15 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0002

**signé par
PREFET**

le 15 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013277-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude réaménagement Rieussee à Citou).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013277-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude réaménagement Rieussec à Citou).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 19 février 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 26 février 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 25 avril 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 17 500 euros est attribuée au SIAH du bassin de l'Argent Double, pour l'opération suivante:

« Etude réaménagement Rieussec à Citou »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 70 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 17 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant

excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : SIAH du bassin de l'Argent Double

⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac-Minervois

⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE

⇒ Références du compte : 30001 00257 E111000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 15 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0003

signé par
PREFET

le 21 Octobre 2013

DDTM 11

AP portant attribution de subvention à M.
RUBIANO Serge dans le cadre des mesures de
réduction de vulnérabilité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013277-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Serge RUBIANO pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 23 septembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Serge Rubiano, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 27 septembre 2013 ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 462,24 euros est attribuée à Serge Rubiano domicilié au 10 rue Marie Laurencin – 11110 COURSAN, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'une fenêtre de toit dans une mezzanine existante »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur les fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 155,60 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 462,24 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Serge RUBIANO

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

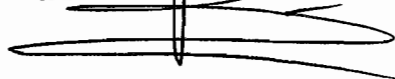
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

21 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0004

**signé par
PREFET**

le 21 Octobre 2013

DDTM 11

AP portant attribution de subvention à M.
LORENTE Richard dans le cadre des mesures
de réduction de vulnérabilité.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013277-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Richard LORENTE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 23 septembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Richard Lorente , le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 527,29 euros est attribuée à Richard Lorente domicilié au 13 rue Merlin de Thionville- 11110 COURSAN, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'une fenêtre de toit dans une mezzanine existante »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 318,24 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 527,29 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Richard Lorente

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

21 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0005

signé par
PREFET

le 21 Octobre 2013

DDTM 11

AP portant attribution de subvention à M.
DEBACKER Nery dans le cadre des mesures
de réduction de vulnérabilité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013277-0005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Nery DEBACKER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 11 septembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Nery DEBACKER, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 210,49 euros est attribuée à Nery DEBACKER domicilié au Domaine de Courneau – Route de Cuxac – 11100 NARBONNE , pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose de deux batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur les fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 526,24 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 210,49 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Nery Debacker

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0006

signé par
PREFET

le 21 Octobre 2013

DDTM 11

AP portant attribution de subvention à M.
DENEUVE Johnny dans le cadre des mesures
de réduction de vulnérabilité.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013277-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Johnny DENEUVE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 23 septembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Johnny Deneuve , le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 5 804,28 euros est attribuée à Johnny Deneuve domicilié au 51 chemin des Garrigots – 11590 CUXAC d'AUDE, pour l'opération suivante :

« Création d'un espace refuge dans une habitation individuelle »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 14 510,72 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 5 804,28 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : M. DENEUVE Johnny

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

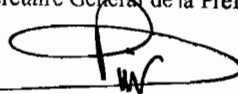
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

21 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013277-0007

signé par
PREFET

le 21 Octobre 2013

DDTM 11

AP portant attribution de subvention à M.
LEGUERCH Benjamin dans le cadre des
mesures de réduction de vulnérabilité.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013277-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Benjamin LE GUERCH pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 23 septembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Benjamin Le Guerch, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 8 213,58 euros est attribuée à Benjamin Le Guersch domicilié au 10 chemin de Traverse – 11590 CUXAC d'AUDE, pour l'opération suivante :

« Création d'un espace refuge dans une habitation individuelle »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 20 533,97 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 8 213,58 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Benjamin LE GUERCH

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

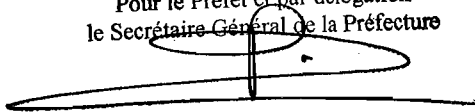
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

21 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0001

signé par
PREFET
SECRETAIRE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif de préenseigne implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME , adressé au journal l'Indépendant



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif de préenseigne implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **L'INDEPENDANT DU MIDI SA**
2, Boulevard des Pyrénées
CS 40066
66007 PERPIGNAN CEDEX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 42° 57.695' E: 002° 59.016'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société L'INDEPENDANT DU MIDI, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société L'INDEPENDANT DU MIDI, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société L'INDEPENDANT DU MIDI, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société L'INDEPENDANT DU MIDI dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **L'INDEPENDANT DU MIDI SA, 2 boulevard des Pyrénées CS 40066 – 66007 PERPIGNAN CEDEX.**

Copie sera adressée à :

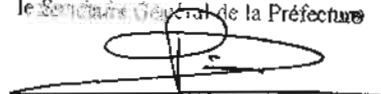
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo BRONOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0002

signé par
PREFET
SECRETAIRE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer deux dispositifs publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE.



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0002

Objet : mise en demeure de supprimer deux dispositifs publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE**
2, place de la Préfecture
13006 MARSEILLE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de deux dispositifs publicitaires situés hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Perpignan > Narbonne, (coordonnées GPS N: 42° 57.567' E: 002° 59.118'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE, est mise en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la **COMPAGNIE IMMOBILIERE MEDITERRANEE, 2 place de la Préfecture - 13006 MARSEILLE.**

Copie sera adressée à :

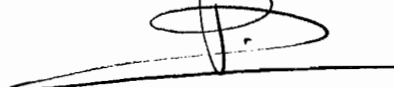
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FERCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0003

signé par
PREFET
SECRETAIRE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à SMPROMOTION



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0003

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **SM PROMOTION**
Rue Boucicaut – ZAC Bonne Source
11100 NARBONNE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Perpignan > Narbonne, (coordonnées GPS N: 42° 57.566' E: 002° 59.124'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société SM PROMOTION, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société SM PROMOTION, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société SM PROMOTION, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société SM PROMOTION dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **SM PROMOTION, Rue Boucicaut ZAC Bonne Source - 11100 NARBONNE.**

Copie sera adressée à :

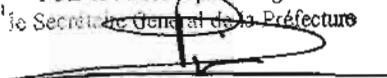
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} août, 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibaut FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0004

signé par
PREFET
SECRETAIRE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à SAS QUADRAN



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0004

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **S.A.S QUADRAN**
Domaine de Patau
Chemin de Maussac
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 42° 59.199' E: 002° 58.518'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société QUADRAN, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société QUADRAN, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société QUADRAN, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société QUADRAN dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **S.A.S QUADRAN, Domaine de Patau, Chemin de Maussac – 34420 VILLENEUVE -LES-BEZIERS.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

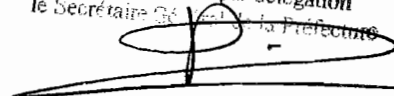
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0005

signé par
SECRETARE GENERAL

le 16 Octobre 2013

DDTM 11

arrêté de mise en demeure de supprimer trois dispositifs d'affichage implantés illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME, adressé à M PERRY Christophe



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0005

Objet : mise en demeure de supprimer trois dispositifs d'affichage implantés illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **M PERRY Christophe**
10, rue Marcellin Albert
11480 LA PALME

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de trois dispositifs d'affichage, situés hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de, la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 42° 58.403' E: 002° 58.809'), la RD 709 côté droit dans le sens de circulation Port La Nouvelle>Giratoire RD 6009 (coordonnées GPS N : 42° 58.403' E : 002° 58.809'), la RD 175 côté droit dans le sens de circulation RD 6009>La Palme (coordonnées GPS N : 42° 58.878' E : 002° 59.087')

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

M PERRY Christophe, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, M PERRY Christophe, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

M PERRY Christophe, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les mises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de M PERRY Christophe dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la M PERRY Christophe, 10 rue Marcellin Albert - 11480 LA PALME.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

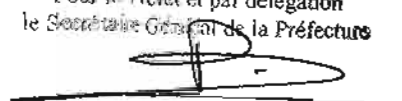
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



M. FERCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0006

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

arrêté de mise en demeure de supprimer un
dispositif d'affichage implanté illégalement sur
le territoire de la commune de LA PALME
adressé à LES JARDINS BUCOLIQUES



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0006

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **LES JARDINS BUCOLIQUES**
Gérald JULIEN
6, rue des Corbières
11480 LA PALME

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de la RD 709 côté gauche et dans le sens de circulation Giratoire RD 6009 > Port La Nouvelle, (coordonnées GPS N: 42° 57.638' E: 002° 59.229'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'entreprise LES JARDINS BUCOLIQUES, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

1/2

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, l'entreprise LES JARDINS BUCOLIQUES, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'entreprise LES JARDINS BUCOLIQUES, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société QUADRAN dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **LES JARDINS BUCOLIQUES**
Gérald JULIEN 6, rue des Corbières – 11480 LA PALME.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0007

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

arrêté de mise en demeure de supprimer un
dispositif d'affichage implanté illégalement sur
le territoire de la commune de LA PALME
adressé à E.U.R.L BMCM



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0007

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **E.U.R.L BMCM**
7, rue Lamartine
11480 LA PALME

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de la RD 709 côté droit et dans le sens de circulation Giratoire RD 6009 > Port La Nouvelle, (coordonnées GPS N: 42° 58.328' E: 003° 00.035'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'entreprise BMCM, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux

dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, l'entreprise BMCM, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'entreprise BMCM, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société QUADRAN dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **E.U.R.L BMCM 7, rue Lamartine 11480 LA PALME.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

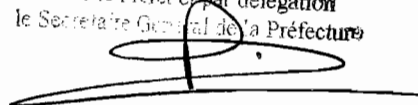
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Philo FERCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0008

signé par
SECRETARE GENERAL

le 16 Octobre 2013

DDTM 11

arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME adressé à Agence Immobilière TERRES DU SOLEIL.



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0008

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LA PALME

Afficheur : **Agence Immobilière TERRES DU SOLEIL
Immeuble Les Portes de la CLAPE
ZAC Bonne Source
11100 NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PALME en bordure de la RD 175 côté droit dans le sens de circulation RD 6009 > La Palme, (coordonnées GPS N: 42° 57.003' E: 002° 58.890'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'agence Immobilière TERRES DU SOLEIL, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, l'agence Immobilière TERRES DU SOLEIL, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'agence immobilière TERRES DU SOLEIL, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de l'agence immobilière TERRES DU SOLEIL dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Agence Immobilière TERRES DU SOLEIL, Immeuble Les Portes de la Clape, ZAC Bonne Source – 11100 NARBONNE.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LA PALME

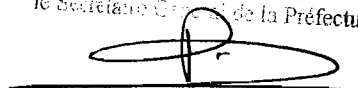
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0009

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à INTERMARCHÉ SUPER



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0009

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **INTERMARCHE SUPER**
Z.I. Le Peyrou
11130 SIGEAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 3009 côté droit dans le sens de circulation Port la Nouvelle > Péage A9 n°39, (coordonnées GPS N: 43° 01.607' E: 002° 59.603'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société INTERMARCHE SUPER, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société INTERMARCHE SUPER, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société INTERMARCHE SUPER, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société INTERMARCHE SUPER dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **INTERMARCHE SUPER, Z.I. Le Peyrou - 11130 SIGEAN.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0010

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à Metubles SAQUER



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0010

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **Meubles SAQUER
Z.A.C. Le Peyrou
11130 SIGEAN**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 3009 côté droit dans le sens de circulation Port la Nouvelle > Péage A9 n°39, (coordonnées GPS N: 43° 01.607' E: 002° 59.603'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société Meubles SAQUER, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société Meubles SAQUER, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société Meubles SAQUER, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société Meubles SAQUER dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Meubles SAQUER, Z.A.C. Le Peyrou - 11130 SIGEAN.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Tito FERCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0011

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à ALDI



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0011

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **ALDI**
Avenue de Catalogne
Grand Canal
11210 PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude
Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage double face situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6139 côté droit dans le sens de circulation Port la Nouvelle > Sigean, (coordonnées GPS N: 43° 01.599' E: 002° 59.670'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société ALDI, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société ALDI, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société ALDI, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société ALDI dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la **Société ALDI, avenue de Catalogne, Grand Canal – 11210 PORT LA NOUVELLE.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 Oct. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
4^e Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0012

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à la SCI FOUNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0012

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **SCI FOUNAUD**
28, Z.I. Le Peyrou
11130 SIGEAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6139 côté droit dans le sens de circulation Port la Péage A9 n°39 > Sigean, (coordonnées GPS N: 43° 01.967' E: 002° 57.593'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société SCI FOUNAUD, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société SCI FOUNAUD, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société SCI FOUNAUD, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société SCI FOUNAUD dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la **SCI FOUNAUD- 28, Z.I. Le Peyrou- 11130 SIGEAN.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

18 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013289-0013

signé par
SECRETARE GENERAL

le 18 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN, adressé à CARO D'OC



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013289-0013

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **CARO D'OC**
15, Z.A.C. Le Peyrou
11130 SIGEAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 14 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6139 côté droit dans le sens de circulation Port la Péage A9 n°39 > Sigean, (coordonnées GPS N: 43° 01.967' E: 002° 57.582'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société CARO D'OC, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

1/2

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société CARO D'OC, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société CARO D'OC, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société CARO D'OC dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **CARO D'OC- 15, Z.A.C. Le Peyrou - 11130 SIGEAN.**


Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013296-0001

**signé par
PREFET**

le 30 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013296-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude pour recherche d'alternatives dans le cadre de la mise en service du chenal de Coursan).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013296-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Étude pour recherche d'alternatives dans le cadre de la mise en service du chenal de Coursan).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 28 juin 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la

sous-préfecture de l'Aude le 05 juillet 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 septembre 2013,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 10 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 72 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante:

« Etude pour recherche d'alternatives dans le cadre de la mise en service du chenal de Coursan »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 180 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 72 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

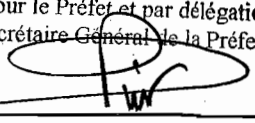
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le

30 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013296-0002

**signé par
PREFET**

le 30 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013296-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (AVP aménagements hydrauliques de la Cesse dans la traversée de Bize- Minervois).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013296-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoïs pour la prévention des inondations des lieux habités (AVP aménagements hydrauliques de la Cesse dans la traversée de Bize-Minervoïs).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 06 décembre 2012 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 26 février 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 juin 2013,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 28 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 500 euros est attribuée au SIAH du Minervoïs, pour l'opération suivante :

« AVP aménagements hydrauliques de la Cesse dans la traversée de Bize-Minervoïs »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 42 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH du Minervois

⇒ Titulaire : Trésorerie de Ginestas

⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000G050020 88

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit

communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013283-0005

signé par
SECRETARE GENERAL

le 15 Octobre 2013

**DREAL
UT 11**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2013-262-001 et de son cahier des charges annexé, autorisant les installations le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY et portant agrément préfectoral, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013283-0005
mettant en demeure la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION de satisfaire aux
prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-262-001 et de son cahier des charges annexé, autorisant les
installations le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la
commune de CASTELNAUDARY et portant agrément préfectoral,
en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°160 en date du 4 juin 1978 autorisant Monsieur Alexandre PEROTTI à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de CASTELNAUDARY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 février 1987 au bénéfice de Monsieur Jean FERRIOL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 22 août 1989 au bénéfice de Madame Michelle CARRE, gérante de la Société CASTEL CASSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4025 du 25 mars 2008 portant agrément de la société CASTEL CASSE pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de CASTELNAUDARY ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/nrcfcture.aude>

ARRETE

ARTICLE 1

La société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé chemin de Breil, 11400 CASTELNAUDARY, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'extension de la parcelle non autorisée, établie dans les formes définies aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement ;

La société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION dont le siège social est situé chemin de Breil 11400 CASTELNAUDARY, est mise en demeure de respecter, en tout temps les termes des arrêtés préfectoraux n° 160 et 2013-262-001 susvisés et du cahier des charges en annexe ;

ARTICLE 2

La société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION est mise en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de ne plus stocker de véhicules non dépollués en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 160 en date du 14 juin 1978 et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2013-262-001 en date du 20 septembre 2013 ;

ARTICLE 3

La société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION est mise en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté de réaliser une analyse des effluents aqueux issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, avant leur rejet dans le milieu naturel, prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0011 en date du 20 septembre 2013 ;

ARTICLE 4

La société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION est mise en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0011 du 20 septembre 2013, concernant les valeurs limites de rejets d'effluents aqueux dans le milieu naturel ;

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

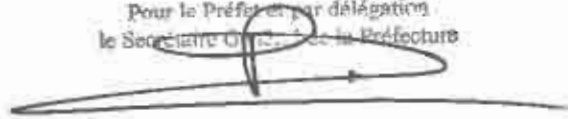
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION à CASTELNAUDARY dont le siège social est fixé – chemin de Breil, 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 01 07 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Titto FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013260-0006

signé par
DIRECTEUR DDTM

le 17 Septembre 2013

ONF

Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE.



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013260-0006 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Duilhac-sous-Peyrepertuse**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M, Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Duilhac-sous-Peyrepertuse du 29 août 2013

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 17 septembre 2013,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 17 septembre 2013,

VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne,

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 29 août 2013 le Conseil Municipal de la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse demande la distraction de la parcelle section A n° 512 relevant du régime.

ARTICLE 2

La nouvelle surface relevant du régime forestier est établie d'après la liste des parcelles cadastrales suivantes composant la forêt communale.

section	numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale
A	398	CAUNE MARTY	0,2250
A	401	CAUNE MARTY	0,0124
A	402	CAUNE MARTY	14,0865
A	403	LAMBULLADE	0,0610
A	407	LAMBULLADE	5,9525
A	477	FOUGA DEL ROC	4,5835
A	481	FOUN FADE	7,0370
A	482	TAÏCHOU	0,5370
A	483	TAÏCHOU	0,1010
A	485	TAÏCHOU	51,3145
A	492	TAÏCHOU	0,1100
A	495	A FOUN POURIDO	2,0840
A	501	COMBE EN BAÏCHAS	6,2148
A	502	LES COLS	0,1750
A	503	LES COLS	8,4144
A	504	LES COLS	0,0210
A	506	LES COLS	0,0102
A	511	LES COLS	1,6790
A	513	LES COLS	1,1560
A	514	LES COLS	0,4070
A	515	LES COLS	0,4650
A	517	LES COLS	0,8750
A	518	LES COLS	0,1990
A	520	LES COLS	13,2135
A	526	FONT VIEILLE	19,9045
A	540	BAC DE SOULATGE	16,0255
A	541	BAC DE SOULATGE	0,1830
A	542	LA CHANDRE	0,5690
A	543	LA CHANDRE	4,0330
A	544	ARGALATIERE	13,8135
B	591	SARRAT DEL ROUIRE	0,0340
B	593	SARRAT DEL ROUIRE	0,0400
B	594	SARRAT DEL ROUIRE	6,6240
B	595	L'ARBRE ESPIC	5,0205
B	597	BALBONE	0,1930
B	803	EN BACARY	39,9200
B	874	BALBONE	34,6435
Surface totale de la forêt communale			259,9678

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

11 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,


Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013266-0005

signé par
DDTM AUDE PO

le 11 Octobre 2013

ONF

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
régime forestier en forêt communale
d'ARMISSAN



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013266-0005 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale d'Armissan**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DÉFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Armissan du 26 juin 2013
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 23 septembre 2013,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 23 septembre 2013.
 - VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 26 juin 2013 le Conseil Municipal de la commune d'Armissan demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 99/1223 du 14 mai 1999 pour une surface de 216.5529 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 210,2127 ha.

Parcelles cadastrales			
section	n°	lieu-dit	Surface ha
AE	48	CAGUE LOUP	13,4280
AE	69	CAGUE LOUP	0,0918
AV	1	PLAN DU ROY	8,9473
AV	15	CAGUE LOUP	19,9216
AW	2	PLAN D'IZARD NORD	5,7498
AW	6	ROQUE POURIDE	0,6164
AW	11	ROQUE POURIDE	0,6192
AW	48	BELVESE	0,3296
AX	1	COMBES DE L'ANGEL	49,4347
AX	4	COMBES DE L'ANGEL	0,1921
AX	8	COMBES DE L'ANGEL	0,1852
AX	9	PLAN D'IZARD SUD	4,8633
AX	13	PLAN D'IZARD SUD	0,3492
AX	15	PLAN D'IZARD SUD	0,4605
AX	18	PLAN D'IZARD SUD	0,1437
AX	22	PLAN D'IZARD SUD	0,2040
AX	23	PLAN D'IZARD SUD	0,1082
AX	26	PLAN D'IZARD SUD	0,1489
AX	27	PLAN D'IZARD SUD	1,0988
AX	33	PLAN D'IZARD SUD	3,4956
AX	35	LA COSTE	3,7564
AX	78	LA COSTE	0,0555
AX	84	LA COSTE	0,0612
AX	85	LA COSTE	16,8093
AX	95	LA COSTE	1,7531
AY	2	COMBES DE L'ANGEL NORD	0,6056
AY	3	COMBES DE L'ANGEL NORD	0,1108
AY	17	COMBE DE LAURENT	0,7507
AY	18	COMBE DE LAURENT	62,0251
BD	17	COMBES DE L'ANGEL NORD	3,6243
BD	29	COMBE DU LION	0,7892
BD	35	COMBE DU LION	0,2903
BE	16	COMBES DE L'ANGEL NORD	7,5271
BE	42	COMBE D'AMANS	0,1020

BE	47	COMBE D'AMANS	0,2770
BE	49	COMBE D'AMANS	1,2872
surface totale de la forêt communale d'Armissan			210,2127

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'Armissan fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire d'Armissan et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,


 Le chef du Service
 Urbanisme, Environnement
 et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013280-0002

signé par
PREFET

le 07 Octobre 2013

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant l'honorariat de Maire à M.
ALVES ancien Maire de Pradelles en Val



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013280-0002
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande 2 octobre 2013, par laquelle Monsieur Marcel Rainaud Sénateur de l'Aude, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Armand ALVES. Premier adjoint au maire de Pradelles en Val en mars 1989 et Maire de mars 1990 jusqu'au 10 janvier 2008, date de son décès.

Considérant que l'intéressé remplissait les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

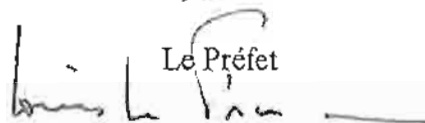
ARTICLE 1 :

Monsieur Armand ALVES pour les fonctions électives qu'il occupait depuis mars 1989 au 10 janvier 2008, sur la commune de Pradelles en val, est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 OCT. 2013


Le Préfet

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013290-0007

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille pour
acte de courage et de dévouement en faveur de
M. DAULIACH Jonathan domicilié à
PARAZA (Aude)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUIJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013290-0007
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Capitaine Maze! du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude, relatant le sauvetage effectué par un jeune homme âgé de 22 ans prénommé Jonathan DAULLACH domicilié 13 rue du Bal de la Plume à PARAZA (Aude).

Considérant que le 6 Octobre 2013, vers 00 h 30 Monsieur RAYNAUD Philippe, un automobiliste âgé de 50 ans, domicilié à Roubia, qui circulait sur la D.124 perd le contrôle de son véhicule et tombe dans le Canal du Midi. Monsieur DAULLACH Jonathan qui se trouvait à cet instant là, au domicile de ses amis sur les rives du Canal à Roubia, entend les appels au secours de l'automobiliste et aperçoit le véhicule dont l'habitacle commence à se remplir d'eau et flotte à la surface. Sans hésiter il se saisit d'une manivelle et se jette à l'eau. Il brise une vitre du véhicule et extirpe le conducteur blessé de la carcasse qui le retient prisonnier. L'intervention courageuse et instantanée de Monsieur DAULLACH a permis de sauver une vie.

Considérant que cette initiative exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

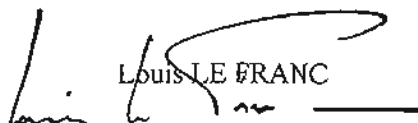
ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur DAULLACH Jonathan, né le 28 octobre 1991 à Narbonne, domicilié 13 rue du bal de la plume à Paraza (Aude)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **28 OCT. 2013**

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0009

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion
du 4 décembre 2013

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013295-0009 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES
SAPEURS-POMPIERS

- Promotion du 4 décembre 2013 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 16 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille d'Argent avec rosette :

M. ASECIO Joseph, Caporal-chef au Centre de Secours de Rieux Minervois
M. BRUNET Armand, Lieutenant au Centre de secours de Peyriac-Minervois
M. GASTOU Jean, Caporal-chef au Centre de Secours de Rieux-Minervois
M. RAMOS Raphaël, Caporal-chef au Centre de Secours de Peyriac-Minervois
M. TISSEYRE Daniel, Caporal-Chef au Centre de Secours de Rieux-Minervois,

Médaille d'Or :

M. BARNAUD Paul, Caporal-chef au Centre de Secours de Cuxac-Cabardès,
M. APARICI Jean, Caporal-Chef au Centre de Secours de St Laurent de la Cabrerisse,
M. BASTIDE Michel, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Carcassonne,
M. BURLAND Michel, Caporal-Chef au Centre de Secours de Montréal,
M. CLAUSEL Joël, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. DELLONG Thierry, Lieutenant des Sapeurs-pompiers Professionnels
au Centre de Secours de Limoux,
M. GENSCHE Georges, Lieutenant des Sapeurs-pompiers Professionnels
au Centre de Secours de Fleury d'Aude,

.../...

/...

M. LARRAURY Claude, Commandant au Centre de Secours de Carcassonne,
M. LOPEZ Jean-François, Sergent-chef des Sapeurs-pompiers Professionnels
au Centre de Secours de Limoux
M. RAYNAUD Alain, Pompier 1^{ère} classe au Centre de Secours de Limoux
M. RENAUD Claude, Caporal-chef et Chef du Centre de Secours de Belpech
M. SUBIROS Jean-Jacques, Médecin, Lieutenant-Colonel au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. TOUSTOU Alain, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Fleury d'Aude,
M. VILLAREM Robert, Caporal-Chef au Centre de Secours de LAPRADELLE
M. REY Bernard, Lieutenant des sapeurs-pompiers Professionnels au Centre de Secours
de Lézignan-Corbières
M. ROSON Alain, Caporal-chef au Centre de Secours de Peyriac-Minervois,
M. TEISSEIRE Bernard, Adjudant-chef au Centre de Secours de Peyriac-Minervois,
M. VIALADE Marc, Caporal-chef au Centre de Secours de Narbonne

Médaille de Vermeil :

M. ANDRIEU Olivier, Adjudant-chef au Centre de Secours de Gruissan
M. ANGULO Laurent, Adjudant-chef au Centre de Secours de Gruissan,
M. ARAGOU Eric, Lieutenant des Sapeurs-pompiers Professionnels
au Centre de Secours de Bram,
M. BARNAUD Marc, Sapeur-pompier 1^{ère} classe au Centre de Secours de Cuxac-Cabardès,
M. BERNEDE Nicolas, Infirmier Sapeur-pompier au Centre de Secours de Gruissan,
M. BARONS Bernard, Adjudant au Centre de Secours de Bram,
M. BLAIZE Jean-Marc, Sergent-chef au Centre de Secours de Limoux,
M. BRETON Denis, Adjudant-chef au Centre de Secours de Peyriac-Minervois,
M. CALVAIRAC Alain, Caporal-chef au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. COURDIL Gilles, Sergent-chef des Sapeurs-pompiers Professionnels
au Centre de Secours de Narbonne,
M. FRANCES Jean-François, Caporal-chef au Centre de Secours de Coursan,
M. GAILLARD Marc, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Sallèles d'Aude
M. GAREL Jean-Pierre, Caporal-chef au Centre de Secours de Fabrezan,
M. GAUTHERON Jean-Rémi, Pharmacien, Lieutenant-Colonel au Centre de Secours de Montréal,
M. PECH Henry, Adjudant au Centre de Secours de Limoux.
M. REBELLE Pascal, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Carcassonne,
M. ROQUEBERNOU Jean-Claude, Caporal-Chef au Centre de Secours de Montréal,

Médaille d'Argent :

M. AUBRY Dominique, Adjudant-chef au Centre de Secours de St Laurent de la Cabrerisse
M. BRUNEL David, Sergent-chef au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. BACHE Bruno, Caporal-chef au Centre de Secours de Narbonne,
M. BARTHES Fabien, Caporal-chef au Centre de Secours de Rieux-Minervois,
M. BARON Jean Marie, Adjudant au Centre de Secours de St Laurent de la Cabrerisse
M. BOILEAU Bertrand, Sergent-chef, au Centre de Secours de St Laurent de la Cabrerisse
M. CASTEL Olivier, Adjudant au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. CECCON Didier, Caporal-chef au Centre de Secours de Bram,
M. CHARON Willy, Sergent-Chef des Sapeurs-pompiers Professionnels au Centre de Secours de
Carcassonne.
M. CICHOCKI Arnaud, Caporal-chef au Centre de Secours de Peyriac-Minervois,
M. CNOCQUART Thierry, Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnel du Centre de Secours de
Carcassonne,

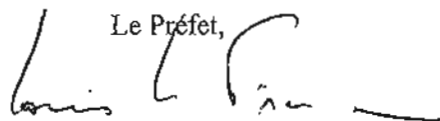
.../...

/...

M. DAL ZOTTO Bernard, Caporal-chef au Centre de Secours de Rieux-Minervois,
M. DEMORSY Jérôme, Sergent-chef au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. FAELLI Marc, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. GARCIA Joël, Caporal-chef du Centre de Secours de Carcassonne,
M. GERVAIS Olivier, Adjudant au Centre de Secours de Carcassonne
M. IGUAL Alain, Adjudant au Centre de Secours de Rieux-Minervois,
M. JORDAN Joël, Caporal au Centre de Secours de Montréal,
M. MACQUART Grégory, Commandant de Sapeurs-pompiers Professionnels du Centre de Secours de Carcassonne,
M. PAUMIER Samuel, Sergent-chef des Sapeurs-pompiers Professionnels au Centre de Secours de Trèbes,
M. PITARCH Nicolas, Adjudant-chef au Centre de Secours de Castelnaudary,
M. POMPIER Laurent, Caporal-chef au Centre de Secours de Narbonne,
M. PUEL Jean-Luc, Médecin-Capitaine au Centre de Secours de Rieux-Minervois,
M. RAMIREZ Jean-Jacques, Lieutenant et Chef du Centre de Secours de La Redorte,
M. RAVEL Olivier, Adjudant au Centre de Secours de Narbonne,
M. REGIS Philippe, Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Professionnel au Centre de Secours de Carcassonne,
M. SERRES Gilles, Adjudant au Centre de Secours de St Laurent de la Cabrerisse,
M. TOUSTOU Yannick, Adjudant au Centre de Secours de Limoux,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 OCT. 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013273-0001

signé par
DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES

le 02 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP

Arrêté préfectoral portant autorisation de
création d'une chambre funéraire à Luc- sur-
Aude



Prefecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04 68 10 27 49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013273-0001
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Luc-sur-Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à D2223-87 ;
- VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire présentée par la SARL « LILO ANGES » - 17 rue Gambetta - ESPERAZA (11260), représentée par Madame Laurence RAGNERE et Monsieur Lilian SANCHEZ, co-gérants, et réceptionnée complète le 11 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Luc-sur-Aude par délibération du 27 juin 2013 ;
- VU l'avis de la délégation territoriale de l'Aude de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 18 septembre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL « LILO ANGES » - 17 rue Gambetta – 11260 ESPERAZA , représentée par Madame Laurence RAGNERE et Monsieur Lilian SANCHEZ, est autorisée à créer une chambre funéraire à Luc-sur-Aude (11190) – ZA de l'Horte, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 :

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D2223-80 à D2223-86 du même code.

..!...

ARTICLE 3 :

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 :

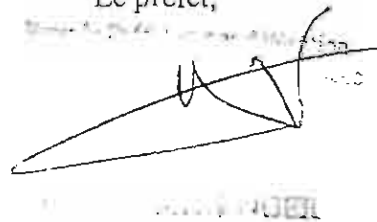
La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Luc-sur-Aude.

Carcassonne, le 02 OCT. 2013

Le préfet,



Signature of the Prefect, with a large, stylized signature in black ink over a faint stamp.

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau - 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013275-0003

signé par **DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES**
le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire -
Commune de VILLASAVARY

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulié@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013275-0003
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6078 du 27 octobre 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Commune de VILLASAVARY sous le numéro 08-11-73 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-11-1503 du 20 mai 2009 et 2010-11-3265 du 24 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6078 sus-visé ;
- VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires en date du 03 septembre 2013 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de VILLASAVARY

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **08-11-73**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **28 octobre 2014**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

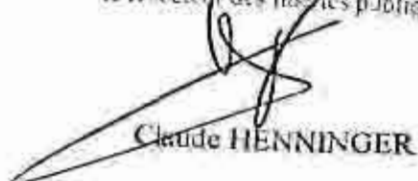
Les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-6078 du 27 octobre 2008, n° 2009-11-1503 du 20 mai 2009 et 2010-11-3265 du 24 septembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLASAVARY.

Carcassonne, le **04 OCT. 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des bibliothèques publiques



Claude HENNINGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013275-0004

**signé par PREFET
le 02 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DLP**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans l'Aude



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013275-0004 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Narbonne et à Limoux;

VU la demande du 03 septembre 2013 par laquelle Mme Elise .CAILLAUD-PERRIER, présidente de l'association AAC demande un agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques également à Carcassonne et à Castelnaudary;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 susvisé est modifié et complété comme suit :

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront également se dérouler dans les locaux suivants :

- CARCASSONNE : Hôtel L'Etoile, 3 allée Oilles Personnier de Roberval
- CASTELNAUDARY : Foyer des Jeunes Travailleurs Jean Macé, 70 avenue du 8 mai 1945.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

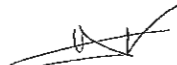
Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 02 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013281-0018

signé par
DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES

le 11 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire -
Commune de Fanjeaux

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013281-0018
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire :-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5179 du 27 août 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FANJEAUX (11270) sous le numéro 08-11-70 ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires après mise en bière en date du 03 septembre 2013 délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de FANJEAUX

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

.../...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 08-11-70

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 27 août 2014. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5179 du 27 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de FANJEAUX.

Carcassonne, le 11 OCT. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur d'Actes Publics

Claude HENNINGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013284-0001

signé par
DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES

le 11 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °
2013325-0002 du 29 novembre 2012 portant
renouvellement de l'agrément des membres de
la commission médicale départementale
d'appel pour l'examen des candidats au permis
de conduire.

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013284-0001 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013325-0002 du 29 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013325-0002 du 29 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire les commissions médicales primaires est modifié comme suit à la rubrique NEUROLOGIE :

« Le Dr Laurent MARTINI est remplacé par le Dr Mohamed BEGHBADI - 36 rue Antoine Marty - 11000 CARCASSONNE »

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNIKER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013287-0006

signé par
SECRETARE GENERAL

le 22 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de rejet d'eaux pluviales du Pôle Educatif de Lézignan Corbières au nom de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013287-0006 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques concernant le projet de rejet d'eaux pluviales du pôle éducatif de Lézignan-Corbières, au nom de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM).

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II – Titre 1^{er} (parties législative et réglementaire), et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 à R214-31 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande du 17 juin 2013 présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) en vue d'être autorisé à réaliser le projet de rejet d'eaux pluviales du pôle éducatif de Lézignan-Corbières ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'ensemble du dossier, l'étude d'impact accompagnée d'un rapport d'étude relatif à la faune et la flore et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement du 12 septembre 2013 ;

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation pour la réalisation du projet d'aménagement d'un pôle éducatif, et l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse www.aude.gouv.fr. – rubriques publications –

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 24 septembre 2013, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° 13000288/34 du 07 Octobre 2013 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Gilbert DEJEAN, sous-officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations projetées relèvent de la rubrique suivante mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie du bassin versant intercepté est de 29,5 ha	Autorisation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES pendant une durée de **31 jours**, du **13 novembre 2013** au **13 décembre 2013** inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande d'autorisation pour le projet de rejet d'eaux pluviales du pôle éducatif de Lézignan-Corbières, au nom de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM).

Par décision du 07 octobre 2013, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Gilbert DEJEAN, sous-officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 2 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois – 48 avenue Charles Cros – 11202 Lézignan Corbières Cedex -Tél : 04.68.27.03.35 – Fax : 04.68.27.04.54 – (contact : M. Benoît GLEIZES).

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans la mairie de LEZIGNAN CORBIERES du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus, soit 31 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- mairie de LEZIGNAN CORBIERES – cours République - 11200

Tél : 04.68. 27.10.32

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet en mairie de Lézignan-Corbières, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Lézignan-Corbières.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES :

Date	Heure début	Heure fin	
Mercredi 13 novembre 2013	14h00	17h00	
Vendredi 22 novembre 2013	14h00	17h00	
Mercredi 04 décembre 2013	14h00	17h00	
Vendredi 13 décembre 2013	14h00	17h00	

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet : M. le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervoises – 48 avenue Charles Cros – 11202 Lézignan-Corbières Cedex – Tél : 04.68.27.03.35 – Fax : 04.68.27.04.54 (contact : M. Benoît GLEIZES), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de, LEZIGNAN-CORBIERES établi à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications - loi sur l'eau ».

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation relative au projet de rejet d'eaux pluviales du pôle éducatif de Lézignan-Corbières présentée par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervoises dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude — bureau de l'administration territoriale — 52 rue Jean Bringer — 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-14 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications - rapport et conclusions »

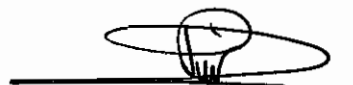
et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoies et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013294-0004

signé par
PREFET
PREFET DU TARN

le 25 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT

composition du conseil communautaire de la
communauté de communes de la Montagne
Noire



PREFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté interpréfectoral n° 2013294-0004 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes « Cabardès-Montagne Noire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du « Haut-Cabardès » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des communes intéressées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Brousses-et-Villaret (12 juillet 2013), Caudebronde (2 août 2013), Fontiers-Cabardès (10 juillet 2013), Lacombe (11 juillet 2013), Lastours (4 juillet 2013), Les Cammazes (19 juillet 2013) et Villardonnel (8 juillet 2013) se sont prononcés pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 43 et celui attribué à chaque commune membre, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

.../...

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Cuxac-Cabardès (25 juin 2013), Fournes-Cabardès (26 août 2013), Fraisse-Cabardès (28 juin 2013), Labastide-Esparbairénque (22 juillet 2013), Laprade (27 août 2013), La Tourette-Cabardès (9 août 2013), Les Ilhes-Cabardès (26 août 2013), Les Martys (22 juillet 2013), Mas-Cabardès (22 août 2013), Miraval-Cabardès (5 juillet 2013), Roquefère (17 juillet 2013), Saint-Denis (31 juillet 2013), Saissac (9 juillet 2013), Salsigne (26 août 2013) et Villanière (26 juin 2013) se sont prononcés pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 38 et celui attribué à chaque commune membre, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et du Tarn.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire est composé de 38 sièges, détaillé comme suit :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Saissac	929	5	Lastours	165	1
Cuxac-Cabardès	905	5	Pradelles-Cabardès	151	1
Villardonnell	535	3	Villanière	144	1
Saint-Denis	494	3	Fraisse-Cabardès	110	1
Fontiers-Cabardès	435	2	Laprade	93	1
Salsigne	372	2	Labastide-Esparbairénque	85	1
Brousses-et-Villaret	314	1	Roquefère	72	1
Les Cammazes	298	1	Fournes-Cabardès	63	1
Les Martys	271	1	Les Ilhes-Cabardès	51	1
Mas-Cabardès	200	1	Miraval-Cabardès	43	1
Caudebronde	182	1	Trassanel	32	1
Lacombe	170	1	La Tourette-Cabardès	22	1

.../...

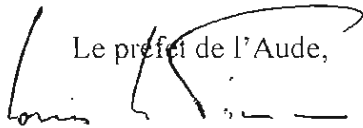
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) et devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn d'une part, et de sa notification aux communautés de communes « Cabardès-Montagne Noire » et du « Haut-Cabardès » et aux communes concernées d'autre part.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes « Cabardès-Montagne Noire » et du « Haut-Cabardès » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn et sera affiché dans lesdites préfectures pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 25 OCT. 2013

Le préfet de l'Aude,


Louis LE FRANC

La préfète du Tarn,


Jostane CHEVALIER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013295-0001

signé par
SECRETARE GENERAL

le 03 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP

Arrêté préfectoral portant agrément de
dépanneurs sur le réseau autoroutier concédé à
ASF (Autoroutes du Sud de la France)

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013295-0001 portant agrément de dépanneurs sur le réseau autoroutier concédé à ASF (Autoroutes du Sud de la France)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 et ses annexes, publiés le 07 juin 2013, relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011096-0012 portant renouvellement de la composition de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules légers et poids-lourds sur autoroutes ;

Vu l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément lors de sa séance du 03 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés, pour une durée de 5 ans à compter du 03 octobre 2013, les dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers suivants :

Autoroute A61 du PR 357,315 au PR 377, secteur 4 du district de Narbonne :

SAS BELMAS-DAUMAS – route de Fabrezan – Z.I. de Gaujac 11200 Lézignan Corbières, représenté par M. Claude DAUMAS

Autoroute A61 du PR 357,315 au PR 335,000, secteur I du district de Carcassonne :

SAS BELMAS-DAUMAS – route de Fabrezan – Z.I. de Gaujac 11200 Lézignan Corbières, représenté par M. Claude DAUMAS

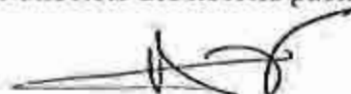
Autoroute A61 du PR 335,000 au PR 311,500, secteur 2 du district de Carcassonne :

Société ADAPL – 7 route de Montréal – 11000 Carcassonne – représentée par M. Gérard LATGER

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux dépanneurs-remorqueurs agréés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013302-0001

signé par
SOUS- PREFET DE LIMOUX

le 24 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP

agrément délivré à M. Eric SIRVEN pour
l'exploitation à CASTELNAUDARY 24 place
Laperrière, d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière



**Arrêté préfectoral n° 2013302-0001 délivrant un agrément
à M. Eric SIRVEN pour l'exploitation à CASTELNAUDARY 24 place Laperrine, d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2013 par M. Eric SIRVEN en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CASTELNAUDARY 24 place Laperrine, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Eric SIRVEN, pour l'exploitation sous le numéro E13 011 0004 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à CASTELNAUDARY 24 place Laperrine.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A, A1, A2, B, AM, AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 24 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANGYE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013302-0002

signé par
SOUS- PREFET DE LIMOUX

le 24 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP

agrément délivré à M. Eric SIRVEN pour l'exploitation à Belvèze du Razès 11 avenue du Lac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté préfectoral n° 2013302-0002 délivrant un agrément
à M. Eric SIRVEN pour l'exploitation à BELVEZE DU RAZES, 11 avenue du Lac, d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2013 par M. Eric SIRVEN en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à BELVEZE DU RAZES, 11 avenue du Lac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Un agrément est délivré à M. Eric SIRVEN, pour l'exploitation sous le numéro E13 011 0005 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BELVEZE DU RAZES, 11 avenue du Lac.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A, A1, A2, B, AM, AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


Article 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 24 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013302-0003

signé par
SOUS- PREFET DE LIMOUX

le 24 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP

agrément délivré à M. Eric SIRVEN pour l'exploitation à LIMOUX 14 esplanade François Mitterrand, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté préfectoral n° 2013302-0003 renouvelant l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation CUXAC D'AUDE, 12 Bd Yvan Pélissier d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Nougaret

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 08 juillet 2013 par M. Alain VICO en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 12 Bd Yvan Pélissier d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Nougaret ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est renouvelé l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 12 Bd Yvan Pélissier d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Nougaret .

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 08 011 0257 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B, A, A1, A2, AM, B96, AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANDOYE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013302-0005

signé par
SOUS- PREFET DE LIMOUX

le 24 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP

renouvellement de l'agrément délivré à Mme
geneviève RIVIERE pour l'exploitation à
Peyriac Minervois, 41 bis avenue Ernest
Ferroul, d'un établissement d'enseignement de
la conduite automobile



Arrêté préfectoral n° 2013302-0005 renouvelant l'agrément délivré à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation à PEYRIAC MINERVOIS, 41 bis avenue Ernest Ferroul, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Geneviève

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 08 juillet 2013 par Mme Geneviève RIVIERE en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à PEYRIAC MINERVOIS, 41 bis avenue Ernest Ferroul, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Geneviève ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Est renouvelé l'agrément délivré à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation à PEYRIAC MINERVOIS, 41 bis avenue Ernest Ferroul, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Geneviève.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 08 011 0256 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC,B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013303-0022

**Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral relatif à la Dotation
Générale de Décentralisation Établissement et
mise en œuvre des documents d'urbanisme
Exercice 2013

**Arrêté préfectoral n° 2013303-0022
relatif à la Dotation Générale de Décentralisation
Établissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme
Exercice 2013**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82.123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment, son article 102,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,
- VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation,
- VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- VU la circulaire du 26/07/2013 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de Légimité des Territoires et du Logement relative à la répartition de la DGD Urbanisme,
- VU la mise à disposition via Chorus, dans les catégories Engagement et Paiement en date du 18 octobre 2013 d'un montant de 192.052,28 € au titre de la DGD Urbanisme programme 119 pour 2013,
- VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 1er octobre 2013,
- VU notamment les critères de répartition des sommes à allouer proposés par ledit collège des élus,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BARÈME DÉPARTEMENTAL

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation générale de décentralisation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixé comme suit:

I - ÉLABORATION D'UN PLU, RÉVISION D'UN POS OU RÉVISION D'UN PLU

Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager		Deuxième part destinée à compenser les dépenses si les études sont réalisées par un bureau d'études privé	Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur
Fournitures et reprographie	Insertion dans la presse		
1.000,00 €	400,00 €	6.400,00 €	200,00 €

II - RÉVISION SIMPLIFIÉE

Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager		Deuxième part destinée à compenser les dépenses si les études sont réalisées par un bureau d'études privé	Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur
Fournitures et reprographie	Insertion dans la presse		
300,00 €	200,00 €	1.600,00 €	200,00 €

III - MODIFICATION D'UN POS OU D'UN PLU

Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager		Deuxième part destinée à compenser les dépenses si les études sont réalisées par un bureau d'études privé	Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur
Fournitures et reprographie	Insertion dans la presse		
200,00 €	200,00 €	800,00 €	200,00 €

IV - CARTE COMMUNALE

Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager		Deuxième part destinée à compenser les dépenses si les études sont réalisées par un bureau d'études privé	Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur
Fournitures et reprographie	Insertion dans la presse		
200,00 €	200,00 €	3.200,00 €	200,00 €

V - RÉVISION DE CARTE COMMUNALE

Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager		Deuxième part destinée à compenser les dépenses si les études sont réalisées par un bureau d'études privé	Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur
Fournitures et reprographie	Insertion dans la presse		
200,00 €	200,00 €	1.600,00 €	200,00 €

ARTICLE 2 - LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2013

Les critères retenus pour arrêter la liste 2013 sont les suivants:

Ils sont classés par ordre croissant de priorité :

1. communes ayant prescrit l'élaboration d'un PLU
2. communes ayant mis leur POS en révision ou leur PLU en révision
3. communes ayant mis en place une carte communale
4. communes ayant révisé leur carte communale
5. communes ayant élaboré une révision simplifiée
6. communes ayant modifié leur POS ou modifié leur PLU
7. EPCI ayant décidé de réaliser un diagnostic territorial en vue d'élaborer un document intercommunal

Après avis du collège des élus de la commission de conciliation la liste des communes et des EPCI bénéficiant de la DGD au titre de l'année 2013 est annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 – DOTATION COMPLÉMENTAIRE

Aucune dotation complémentaire ne sera versée pour l'année 2013.

ARTICLE 4

Le règlement de la dotation allouée à chacune des communes ou EPCI retenus, interviendra sous forme d'un versement unique.

Une commune ou EPCI ayant bénéficié du concours particulier de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ne pourra, à l'exclusion des procédures de révision et de modification de POS ou de PLU, de révision simplifiée et de révision de carte communale, bénéficier une nouvelle fois de ce concours.

Ces crédits, pour 2013, dont le montant global s'élève à 192.052,28 € seront imputés sur le programme 0119 catégorie 63 action 27 du budget du Ministère de l'Intérieur suivant la répartition établie par les états joints au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le **31 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : BRAM

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11011	ARAGON	8 000,00
11033	BELPECH	1 600,00
11057	CAHUZAC	1 600,00
11184	LAFAGE	1 600,00
11236	MOLANDIER	1 600,00
11277	PECHARIC-ET-LE-PY	1 600,00
11278	PECH-LUNA	1 600,00
11290	PLAIGNE	1 600,00
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	8 000,00
11340	SAINTE-EULALIE	3 800,00
11343	SAINTE-GAUDERIC	8 000,00
11365	SAINTE-SERNIN	1 600,00
11419	VILLAUTOU	1 600,00

Total de la trésorerie	42 200,00
------------------------	-----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : CAPENDU

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11023	BADENS	2 300,00
241100353	CC PIEMONT D'ALARIC	7 876,00

Total de la trésorerie	10 176,00
------------------------	-----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : CARCASSONNE AGGLOMERATION

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11025	BAGNOLES	2 240,28
200035715	CA CARCASSONNE-AGGLO	52 268,00

Total de la trésorerie	54 508,28
------------------------	-----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : CASTELNAUDARY

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11076	CASTELNAUDARY	8 000,00
11225	MAS-SAINTE-PUELLES	1 400,00
11361	SAINT-PAPOUL	1 400,00

Total de la trésorerie	10 800,00
------------------------	-----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : CUXAC-CABARDES

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
241100486	CC DU CABARDES MONTAGNE NOIRE	6 444,00
241100494	CC DU HAUT CABARDES	10 024,00

Total de la trésorerie	16 468,00
------------------------	-----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : LAGRASSE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11363	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	3 800,00
11392	TOURNISSAN	8 000,00

Total de la trésorerie	11 800,00
------------------------	-----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : PEYRIAC-MINERVOIS

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11092	CITOU	1 400,00

Total de la trésorerie	1 400,00
------------------------	----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

CARCASSONNE

Trésorerie : SALLES-SUR-L'HERS

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11275	PAYRA-SUR-L'HERS	1 400,00

Total de la trésorerie	1 400,00
------------------------	----------

Total de l'arrondissement financier	148 752,28
-------------------------------------	------------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

LIMOUX

Trésorerie : BELCAIRE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11317	RODOME	3 800,00
11320	ROQUEFEUIL	1 400,00

Total de la trésorerie	5 200,00
------------------------	----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

LIMOUX

Trésorerie : CHALABRE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11303	PUIVERT	1 400,00

Total de la trésorerie	1 400,00
------------------------	----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

LIMOUX

Trésorerie : COUIZA

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11323	ROQUETAILLADE	3 800,00

Total de la trésorerie	3 800,00
------------------------	----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

LIMOUX

Trésorerie : LIMOUX

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11105	COURNANEL	1 400,00
11206	LIMOUX	11 500,00
11289	PIEUSSE	1 400,00
11355	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	1 400,00

Total de la trésorerie	15 700,00
Total de l'arrondissement financier	26 100,00

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

NARBONNE

Trésorerie : GINESTAS

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11369	SALLELES-D'AUDE	1 400,00

Total de la trésorerie	1 400,00
------------------------	----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

NARBONNE

Trésorerie : LEUCATE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11202	LEUCATE	5 100,00

Total de la trésorerie	5 100,00
------------------------	----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

NARBONNE

Trésorerie : LEZIGNAN

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11013	ARGENS-MINERVOIS	1 400,00
11048	BOUTENAC	2 300,00
11111	CRUSCADES	1 400,00
11393	TOUROUZELLE	1 400,00

Total de la trésorerie	6 500,00
------------------------	----------

Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2013

null

NARBONNE

Trésorerie : NARBONNE AGGLOMERATION

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11040	BIZANET	1 400,00
11307	RAISSAC-D'AUDE	1 400,00
11441	VINASSAN	1 400,00

Total de la trésorerie	4 200,00
------------------------	----------

Total de l'arrondissement financier	17 200,00
-------------------------------------	-----------

Total de la préfecture	192 052,28
------------------------	------------



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013294-0010

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 22 Octobre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Cuxac d'Aude du syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2013294-0010
portant modification du périmètre du syndicat intercommunal
de travaux et de gestion du C.E.S de Coursan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1967 portant création du syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1970 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 portant modification du périmètre du syndicat suite au retrait des communes d'Ouveillan et de Sallèles d'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013226-0004 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous-préfète de Narbonne ;

Vu la délibération du 20 février 2013 du conseil municipal de Cuxac d'Aude demandant son retrait du syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan;

Vu la délibération du 17 avril 2013 du comité syndical approuvant ce retrait ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'Armissan, de Fleury d'Aude et de Vinassan ;

Considérant que l'avis des autres communes membres du syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan est réputé favorable compte tenu du fait que le délai de trois mois est écoulé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne ;

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commune de Cuxac d'Aude est autorisée à se retirer du syndicat de gestion du collège de Coursan à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 :

Aucune charge d'emprunt n'est transférée à la commune de Cuxac d'Aude pour les divers aménagements du gymnase et des structures sportives extérieures.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, Messieurs les maires des communes adhérentes au syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan, Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du collège de Coursan et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Narbonne, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE